

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 "	450 "
France et Colonies	Un an..	550 "	1.000 "
	6 mois..	300 "	550 "
Étranger	Un an..	800 "	1.300 "
	6 mois..	400 "	750 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 191-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
 Édition complète 18 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 } 16 francs

(Arrêté résidentiel du 20 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havan, 3, avenue Dar-el-Makhzou, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. G. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1947.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Tribunal spécial de la « serara ».

Dahir du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) modifiant le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) portant création d'un tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « serara » 1325

Taxes sur les véhicules automobiles.

Dahir du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) modifiant le dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles 1325

Office d'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa. — Délimitation du ressort.

Arrêté viziriel du 26 novembre 1947 (12 moharrem 1367) fixant les limites du ressort territorial de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa 1326

P.T.T. — Tarifs téléphoniques.

Arrêté viziriel du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1358) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement 1326

Arrêté viziriel du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) portant relèvement de tarifs téléphoniques 1329

Taxe des prestations pour 1948.

Arrêté viziriel du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) relatif à la taxe des prestations pour 1948 1331

Tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

Arrêté résidentiel fixant les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives 1331

Caisse d'aide sociale.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale 1332

Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant le taux du sur salaire familial servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs marocains 1333

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prorogeant les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale 1333

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant le taux des cotisations à verser par les employeurs à la caisse d'aide sociale pour le service des prestations familiales 1333

Chambres marocaines consultatives.

Décision résidentielle portant renouvellement des membres marocains du conseil du Gouvernement 1334

Suppression de services professionnels.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prononçant la dissolution du service professionnel et du comptoir des fils et tissus 1334

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant suppression du bureau de répartition des papiers, cartons et produits divers	1334
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant suppression du service professionnel de l'électricité, du matériel industriel et de la quincaillerie ..	1335
Police de la circulation et du roulage.	
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la circulation des véhicules automobiles	1335
Prophylaxie de la tuberculose des bovidés.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés	1335
Procédure civile.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1748, du 26 avril 1946, page 331	1336
Taux des salaires.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1702, du 8 juin 1945, page 364	1336
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1733, du 11 janvier 1946, page 23	1336
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1752, du 24 mai 1946, page 440	1336
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1821, du 19 septembre 1947, page 919	1336
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1767, du 6 septembre 1946, page 808	1336

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Prix des analyses du laboratoire officiel de chimie.	
Arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hijra 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340) autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour les particuliers	1337
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca pour le compte des particuliers	1337
Sefrou. — Création d'un groupe forestier.	
Arrêté viziriel du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un groupe forestier à Sefrou (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	1341
Avocat agréé.	
Arrêté viziriel du 26 novembre 1947 (12 moharrem 1367) autorisant M ^e Benatar Albert, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen	1342
Délimitation d'immeubles collectifs.	
Arrêté viziriel du 26 novembre 1947 (12 moharrem 1367) fixant la date des opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Chorja du Mederha (Ksar-es-Souk), Aït Morrhad et Aït Atta (Tinejdad)	1342
Mogador. — Vente d'une parcelle de terrain.	
Arrêté viziriel du 2 décembre 1947 (18 moharrem 1367) autorisant la vente de gré à gré, à l'Etat chérifien, d'une parcelle du lotissement municipal du quartier industriel de Mogador, d'une superficie de 1.350 mètres carrés environ	1342

Eau. — Tarifs des redevances à Marrakech, Mazagan et Oujda.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs dans les distributions municipales d'eau potable de Marrakech, Mazagan et Oujda	1342
Mazagan. — Tarifs de vente de l'eau.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Mazagan	1349
Marrakech. — Tarifs de vente de l'eau.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Marrakech	1349
Prix de la morue sèche.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix de la morue sèche	1349
Coopératives agricoles.	
Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de la Jacqueline, à la Jacqueline (Rabat)	1349
Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Bir-Tamlam, à Bir-Tamlam (Fès)	1344
Taxes portuaires.	
Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 8 août 1947 fixant les taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Saji et Fedala	1344
Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 8 août 1947 fixant les taxes applicables dans les ports de Mazagan, Mogador, Agadir, Rabat et Port-Lyautey	1344
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Bou-Hegreg, par M. Mekki ben Brahim, colon dans la région de Rabat, aux Sehoul	1344
Marrakech. — Repos hebdomadaire dans les salons de coiffure.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans certains salons de coiffure de la médina de Marrakech	1344
P.T.T. (Rabat, Tiznit). — Création et transformation d'agences postales.	
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones créant une recette de plein exercice à Rabat—Yacoub-el-Mansour et transformant en agence de 1 ^{re} catégorie le poste de correspondant postal d'Anazi (cercle de Tiznit), à compter du 2 janvier 1948	1345

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au nombre et à la répartition, pour l'année 1947, des emplois de commis chef de groupe	1345
--	------

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'Intérieur.	
Décision du secrétaire général du Protectorat donnant subdélégation particulière de ses pouvoirs et attributions en matière d'ordonnancement des dépenses à effectuer pour le paiement des allocations aux ayants droit des soutiens de famille qui sont sous les drapeaux	1345

Décision du secrétaire général du Protectorat donnant subdélégation de ses pouvoirs et attributions en matière de légalisation de signatures	1345
Décision du secrétaire général du Protectorat donnant subdélégation de ses pouvoirs et attributions en matière d'inhumation, exhumations et transports de corps	1345
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) portant modification de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne.	1345
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1947 (3 safar 1367) prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) relatif aux indemnités du personnel météorologiste chérifien	1346
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) portant dérogation aux conditions de recrutement au personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1346
Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1346
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs-projeteurs	1346

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur	1347
Création d'emplois	1347
Nominations et promotions	1347
Résultats de concours et d'examens	1354

AVIS ET COMMUNICATIONS

Concours et examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées)	1354
---	------

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) modifiant le dahir du 5 mai 1940 (25 rebia I 1359) portant création d'un tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « serara ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) portant création d'un tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « serara » ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir susvisé du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) portant création d'un tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « serara », est modifié comme suit :

« Article 6. — L'enrôlement des requêtes au greffe du tribunal « spécial de la « serara », ainsi que la délivrance par le greffier « de cette juridiction des copies ou expéditions des requêtes, actes « ou pièces déposés pour l'instruction des affaires et des jugements « rendus, donnent lieu à la perception préalable, au profit du Trésor, « des taxes ci-après :

« 1° Enrôlement de requête	200 francs
« 2° Expédition de jugement	100 —
« 3° Copie de requête, acte ou pièce	50 —

« Le paiement des taxes ci-dessus sera constaté par l'apposition sur la requête, sur les expéditions ou sur les copies de « pièces, de vignettes mobiles émises par le service de l'enregistrement, à concurrence d'une valeur égale au montant de la « taxe, faute de quoi la requête ne sera pas suivie, ni les expéditions « délivrées.

« Ces vignettes sont, après apposition, oblitérées au moyen du « cachet à date en usage dans les greffes.

« Exonération des taxes ci-dessus peut être accordée aux personnes notoirement indigentes sur présentation d'un certificat « d'indigence délivré par le président du tribunal rabbinique ou « domicile ou le président du Haut tribunal rabbinique. »

Fait à Rabat, le 28 kaada 1366 (14 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 26 octobre 1947 (11 hijsa 1366) modifiant le dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1337) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6, 7, 8 et le dernier alinéa de l'article 11 du dahir susvisé du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Il est créé une commission des transports privés « qui comprend :

- « Le directeur des travaux publics, président ;
- « Le directeur des finances, ou son représentant ;
- « Un représentant du Makhzen désigné par Notre Grand Vizir ;
- « Un représentant des chambres d'agriculture ;
- « Un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;
- « Un représentant du 3^e collège ;
- « Un représentant des transporteurs agréés de marchandises, « ou leur suppléant,

« ces quatre derniers représentants ainsi que leurs suppléants étant « désignés par le comité supérieur des transports.

« Pour l'examen des demandes d'exemption présentées conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après, la commission s'adjoindra, avec voix délibérative, un représentant de chacun des trois collègues et un transporteur agréé de la région dans laquelle se trouve le siège de l'exploitation du demandeur. Ces membres régionaux seront désignés par le chef de la région ou du territoire.

« Lorsque la commission aura à statuer sur le cas de propriétaires marocains, les quatre membres régionaux ci-dessus seront remplacés par trois membres marocains désignés par le chef de la région ou du territoire, et représentant les intérêts du commerce, de l'agriculture et des transports publics de marchandises.

« En outre, un deuxième représentant des transporteurs agréés de marchandises pourra assister à toutes les séances, à titre consultatif.

« La commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. »

(La suite sans modification.)

« Article 7. — Le taux annuel de la taxe pour les camions et semi-remorques est fixé suivant le barème ci-dessous :

POIDS TOTAL EN CHARGE DU VÉHICULE	TAXE
« 5.501 à 6.500 kilos.....	40.000 francs
« 6.501 à 7.500 —	55.000 —
« 7.501 à 8.500 —	70.000 —
« 8.501 à 9.500 —	85.000 —
« 9.501 à 10.500 —	100.000 —
« 10.501 à 11.500 —	115.000 —
« 11.501 à 12.500 —	130.000 —
« 12.501 à 13.500 —	145.000 —
« 13.501 à 14.500 —	160.000 —

« et, au delà, par tonne ou fraction de tonne en sus, majoration de 20.000 francs.

« Pour les remorques, le taux annuel de la taxe est de 20.000 francs par tonne ou fraction de tonne utile. »

« Article 8. — Les possesseurs de véhicules automobiles servant aux transports privés venant de l'étranger ou de la zone espagnole ou de la zone de Tanger, et ne rentrant pas dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 ci-dessus, sont pourvus, à leur passage au bureau de douane frontrière, d'un permis de circulation, dont le coût est de 1.250 francs par jour et par véhicule, à moins qu'ils ne préfèrent se munir du permis de circulation constatant le paiement de la taxe, prévu à l'article 9 ci-dessous. »

« Article 11. —

« En cas de perte ou de destruction du permis de circulation, il est délivré, sur production d'une demande sur papier timbré à 250 francs, un duplicata du permis précédent. »

Fail à Rabat, le 11 hijra 1366 (26 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Délimitation du ressort de l'Office d'Irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa.

Par arrêté viziriel du 26 novembre 1947 (12 moharrem 1367) les limites du ressort territorial de l'Office de l'Irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa ont été fixées conformément au tracé figuré en rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté viziriel du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole d'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions, ou redevances d'abonnement, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents et, notamment, par l'arrêté viziriel du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 2^e et 3^e alinéas, 4, ultime alinéa, 5, 9, 5^e et 6^e alinéas, de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejab 1338), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« L'administration peut, à toute époque, mettre fin à une cession d'abonnement quelconque à charge de rembourser au titulaire les redevances d'abonnement, autres que celles du mois en cours et, éventuellement, perçues par anticipation.

« Les sommes versées à titre de part contributive aux frais d'établissement des lignes et des postes ainsi que la taxe de raccordement au réseau, demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'administration. »

« Article 4. —

« Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques, peuvent constituer des groupes : chaque groupe comprend les réseaux dont les centres sont situés dans un cercle de 15 kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe. »

« Article 5. — Les conversations sont dites :

« Locales » quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau ou entre réseaux d'un même groupe ;

« Interurbaines » lorsque les postes appartiennent à des réseaux ou groupes de réseaux différents ;

« Internationales » quand elles ont lieu entre réseaux de pays différents. »

« Article 9. —

« 1^o 1.500 francs pour déplacement de lignes, appareil ou accessoire, transformation d'une installation, n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement ou d'usage ;

« 2^o 3.000 francs lorsque la transformation ou la modification entraîne une modification de l'engagement, des redevances d'abonnement ou d'usage, ainsi que pour la mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et pour utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T.S.F.

« En cas de récidive les surtaxes sont doublées. »

ART. 2. — Les articles 10, 16, 17, 18, 2^e alinéa, 19, 3^e et 4^e alinéas, 20, 21, 27, 4^e et 5^e alinéas, 28, 29, 1^{er} et 3^e alinéas, 30, 1^{er} et 2^e paragraphes, littéra a), 31, 2^e alinéa, 32, 33, 34, 35, 37, 37 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejab 1338), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Les abonnements sont tous contractés sous le régime des conversations taxées, chaque communication étant payée unitairement.

« Tout abonnement comporte la faculté d'obtenir des communications locales, interurbaines et internationales pour les réseaux avec lesquels la communication est praticable.

« Les abonnements se divisent en deux catégories :

« A) Les abonnements principaux permanents ;

« B) Les abonnements de saison.

« L'abonnement principal permanent a, en principe, une durée minimum d'un an.

« Il peut, cependant, sur la demande du concessionnaire, prendre fin au cours de la première année, moyennant le paiement préalable des mensualités restant à courir sur la première année.

« L'abonnement de saison se divise en deux catégories :

« L'abonnement de saison à ligne provisoire et l'abonnement de saison à ligne permanente.

« L'abonnement de saison à ligne provisoire est souscrit pour une durée maximum de trois mois.

« L'abonnement de saison à ligne permanente est souscrit pour une durée indéterminée, la période d'utilisation annuelle étant au minimum de trois mois consécutifs ou non. »

« Article 16. — Le tarif des abonnements est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° Abonnements principaux permanents.

« Rédevance d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, la taxe de location et la taxe d'entretien de l'appareil :

« a) Réseaux pourvus d'un multiple ou de l'automatique : 150 francs par mois ;

« b) Autres réseaux : 125 francs par mois.

« 2° Postes de substitution et postes supplémentaires.

« Les postes de substitution et les postes supplémentaires d'une même installation sont soumis à une redevance d'abonnement fixée ainsi qu'il suit :

« Du 1^{er} au 10^e poste : 100 francs par poste et par an ;

« A partir du 11^e poste : 80 francs par poste et par an ;

« 3° Abonnements de saison.

« 1° Abonnements à ligne provisoire :

« Les abonnements de saison à ligne provisoire donnent lieu, par période mensuelle indivisible d'utilisation des lignes, au versement de la redevance mensuelle prévue pour les abonnements principaux permanents.

« Ces abonnements sont concédés pour une période maximum de trois mois consécutifs.

« 2° Abonnements à ligne permanente :

« Les abonnements de saison à ligne permanente donnent lieu, par période mensuelle indivisible d'utilisation des lignes, au versement de la redevance mensuelle prévue pour les abonnements principaux permanents.

« Ces abonnements sont concédés pour une durée indéterminée avec un minimum annuel d'utilisation de trois mois consécutifs ou non.

« 4° Consignation de garantie.

« Toute installation de poste principal d'abonnement téléphonique donne lieu au versement d'une consignation de garantie fixée à 500 francs.

« Ce dépôt est remboursé au concessionnaire en cas de résiliation de son abonnement.

« Les services publics du Protectorat et les municipalités et les services dépendant des ministères de la guerre, de l'air et de la marine de la République française, sont dispensés de ce dépôt.

« 5° Consommation.

« Sous tous les régimes d'abonnement, la taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par les postes principaux de substitution ou supplémentaires composant son installation.

« 6° Services publics.

« Les frais de premier établissement, les redevances et taxes de toute nature (à l'exception des droits d'usage fixés par l'ar-

« ticle 37 ci-après) afférents aux postes principaux, installations principales, postes de substitution et supplémentaires, lignes, tableaux et tous organes accessoires installés pour les besoins des services publics du Protectorat et des municipalités, ainsi que pour les services dépendant des ministères de la guerre, de l'air et de la marine de la République française, ne comportent aucune réduction. »

« Article 17. — Le remplacement, à la demande d'un abonné, d'un appareil mobile par un appareil mural et inversement, ainsi que le remplacement d'un appareil mobile ou mural, par un appareil de même catégorie mais d'un type différent, donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de 250 francs. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le remplacement est demandé à l'occasion d'un transfert.

« La réinstallation d'un appareil enlevé provisoirement sur la demande de l'abonné, pour sa convenance personnelle ou à la suite du non-paiement des redevances, donne lieu à la perception d'une taxe de réinstallation fixée à 500 francs par poste réinstallé. »

« Article 18. — La taxe des conversations locales est fixée à 5 francs par unité de trois minutes. »

« Article 19. — Dans tous les réseaux, les conversations interurbaines sont taxées sur la base d'une unité par période indivisible de trois minutes.

« La taxe applicable à ces conversations est calculée de la façon suivante, d'après la distance à vol d'oiseau :

« a) Jusqu'à 50 kilomètres : 10 francs ;

« b) Entre 50 et 100 kilomètres : 10 francs pour les 50 premiers kilomètres et 5 francs par 25 kilomètres ou fraction de 25 kilomètres en excédent ;

« c) Entre 100 et 300 kilomètres : 20 francs pour les 100 premiers kilomètres et 5 francs par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent ;

« d) Au-dessus de 300 kilomètres : 40 francs pour les premiers 300 kilomètres et 5 francs par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent, avec maximum de 60 francs. »

« Article 20. — Les communications locales, interurbaines et internationales demandées à partir des cabines téléphoniques publiques, sont soumises à une surtaxe fixée à 2 francs par unité de conversation. »

« Article 21. — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoniques est de :

« 10 francs, lorsque l'unité de conversation n'excède pas 30 francs ;

« 15 francs, lorsque l'unité de conversation est supérieure à 30 francs sans excéder 45 francs ;

« 20 francs, lorsque l'unité de conversation est supérieure à 45 francs. »

« Article 27. —

« L'abonné qui ne s'est pas libéré huit jours après la suspension de son poste, est avisé par une nouvelle lettre recommandée que son abonnement sera résilié d'office s'il ne se libère pas dans un dernier délai de dix jours. La taxe de cette nouvelle lettre recommandée est également mise à la charge de l'abonné.

« Tout poste d'abonnement interrompu dans les conditions précitées ne peut être remis en service que contre paiement, en sus des redevances dont l'abonné est débiteur, des frais d'envoi de la lettre recommandée, et, le cas échéant, de la lettre recommandée de rappel et d'une taxe de « rétablissement » fixée à 100 francs, par poste suspendu. »

« »

« Article 28. — L'installation des postes principaux permanents par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, donne lieu au versement des redevances ci-après :

« a) Taxe d'installation du poste, une fois payée, de 250 francs ;

« b) Taxe de raccordement au réseau, une fois payée, de 4.000 francs dans les réseaux desservis par batterie centrale et de 3.000 francs dans les réseaux desservis par batterie locale.

« L'installation d'un poste principal comportant un tableau, un classeur ou tout appareil autre qu'un poste simple, mobile ou mural, donne lieu au remboursement intégral des dépenses exposées en main-d'œuvre et matériel et à une taxe de raccordement une fois payée, identique à celle prévue au paragraphe b) ci-dessus.

« Pour les abonnements de saison à ligne permanente et à ligne provisoire, la taxe de raccordement n'est pas perçue. »

« Article 29. — La construction à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon décrit, avec comme centre un bureau central ou un satellite d'automatique des lignes reliant les postes principaux permanents à ce bureau ou à ce satellite, a lieu aux frais de l'administration.

« A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement, les sections des lignes principales permanentes posées, utilisées ou réutilisées donnent lieu au remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et matériel, d'après les prix des barèmes en vigueur. »

« Article 30. —

« 1° Abonnement à ligne provisoire.

« a) Installation du poste principal : 250 francs ;
(Le reste sans changement.)

« 2° Abonnement à ligne permanente.

« a) Installation du poste principal : 250 francs ;
(Le reste sans changement.)

« Article 31. —

« Toutefois, lorsque le montant des frais de construction des lignes principales situées en dehors des réseaux urbains excède 50.000 francs, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à accepter le versement des sommes dues par paiements échelonnés. »

« Article 32. — REDEVANCES D'ENTRETIEN DES POSTES.

« A) Postes principaux permanents.

« Les redevances d'entretien des postes principaux permanents sont comprises dans la taxe fixe d'abonnement, que l'appareil soit mural ou mobile.

« B) Abonnements supplémentaires ordinaires ou de substitution.

« Les redevances d'entretien des postes supplémentaires ordinaires ou de substitution sont fixées, au choix de l'abonné, suivant l'un des deux régimes ci-après :

« 1° Régime forfaitaire.

« Par direction supplémentaire utilisée ou par poste de substitution :

« a) Installations manuelles :

« Jusqu'à la 10 ^e	50 francs par mois
« De la 11 ^e à la 25 ^e	35 — —
« A partir de la 26 ^e	25 — —

« Toutefois, pour les installations munies d'un tableau ou standard comprenant 10 postes ou plus, dont au moins les 9/10^{es} sont des appareils muraux, les tarifs ci-dessus sont ramenés respectivement à : 35 francs, 25 francs et 15 francs par mois ;

« b) Installations automatiques ou d'intercommunication :

« Jusqu'à la 10 ^e	60 francs par mois
« A partir de la 11 ^e	45 — —

« 2° Régime semi-forfaitaire.

« Ne comprenant que les frais de main-d'œuvre, le matériel utilisé pour l'entretien est facturé et payé séparément :

« Par direction supplémentaire utilisée :

« a) Installations manuelles :

« Jusqu'à la 10 ^e	85 francs par mois
« De la 11 ^e à la 25 ^e	25 — —
« A partir de la 26 ^e	15 — —

« Toutefois, pour les installations munies d'un tableau ou standard comprenant 10 postes ou plus, dont au moins les 9/10^{es} sont des appareils muraux, les tarifs ci-dessus sont ramenés respectivement à 25 francs, 15 francs et 10 francs par mois ;

« b) Installations automatiques ou d'intercommunication :

« Jusqu'à la 10 ^e	40 francs par mois
« A partir de la 11 ^e	25 — —

« Les redevances d'entretien sont dues et perçues par période mensuelle, en même temps que les redevances d'abonnement.

« C) Postes principaux et supplémentaires de saison.

« A ligne provisoire ou permanente : par période mensuelle, taxes prévues aux paragraphes A) et B) ci-dessus. »

« Article 33. — REDEVANCES D'ENTRETIEN DE LIGNES :

« a) Toutes les sections de lignes principales des abonnements permanents établies à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement, sont entretenues gratuitement.

« Les sections de lignes principales permanentes établies en dehors du cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement, sont soumises à une redevance annuelle d'entretien fixée à 60 francs par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine. La même redevance s'applique aux lignes reliant au poste principal ou à une installation principale, les postes supplémentaires ou de substitution installés, dans des immeubles diffé-

« rents ;

« b) Lignes principales et supplémentaires des abonnements de saison :

« La redevance d'entretien des lignes principales et supplémentaires des abonnements de saison, que ces lignes soient provisoires ou permanentes, est fixée, par période mensuelle d'utilisation, au 1/12^e des redevances d'entretien applicables annuellement aux lignes des postes concédés sous le régime des abonnements principaux permanents, avec minimum annuel de 50 % du montant de ces redevances. »

« Article 34. — TAXES DE LOCATION.

« A) Abonnements principaux permanents et abonnements de saison :

« La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des organes essentiels des postes d'abonnements principaux permanents, ainsi que des postes principaux d'abonnement de saison, est gratuite, la taxe de location de ces organes étant comprise dans la redevance annuelle d'abonnement.

« B) Abonnements supplémentaires.

« La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des organes essentiels des postes supplémentaires, donne lieu au paiement d'une taxe de location annuelle fixée à 240 francs, quel que soit le type de l'appareil utilisé.

« Les postes supplémentaires rattachés à des postes principaux d'abonnement de saison, que ceux-ci soient à ligne provisoire ou à ligne permanente, donnent lieu, par période mensuelle indivisible d'utilisation, à une taxe de location fixée au 1/12^e de la taxe prévue pour les postes supplémentaires. »

« TRANSFERT.

« Article 35. — Le transfert d'un poste d'abonnement principal permanent, d'un poste supplémentaire ou de substitution, donne lieu au paiement des redevances ci-après :

« 1° Poste d'abonnement principal permanent.

« a) Poste : taxe forfaitaire de 1.200 francs ;

« b) Ligne : l'établissement de la nouvelle ligne à l'intérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement a lieu aux conditions suivantes :

« Gratuitement, si la part contributive afférente à la nouvelle ligne est égale ou inférieure à la part contributive payée pour l'ancienne ligne ;

« Moyennant le paiement du supplément de part contributive, si la part afférente à la nouvelle ligne est supérieure à celle de l'ancienne.

« A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement, l'établissement des sections de lignes principales permanentes donne lieu au remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et en matériel d'après les prix des barèmes en vigueur.

« Toutefois, il n'est rien perçu pour les sections de l'ancienne ligne réutilisée dans le tracé de la nouvelle.

« c) Taxe de raccordement :

« Tout transfert effectué d'un réseau desservi par un commutateur à batterie locale dans un réseau desservi par batterie centrale, donne lieu au paiement d'une taxe complémentaire de : 1.000 francs.

« Dans les autres cas, le raccordement des postes transférés est effectué gratuitement.

« 2° Postes supplémentaires.

« a) Postes : le transfert des postes supplémentaires est soumis à une taxe forfaitaire de 1.200 francs par poste transféré ;

« b) Lignes : les lignes supplémentaires transférées donnent lieu au remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et en matériel d'après les barèmes en vigueur. Toutefois, il n'est rien perçu pour les sections de l'ancienne ligne réutilisée dans le tracé de la nouvelle.

« 3° Postes d'abonnement de saison.

« Les postes d'abonnement de saison à ligne provisoire ou permanente ne peuvent être transférés. »

« Article 37. — DROIT D'USAGE.

« a) Lignes supplémentaires ordinaires.

« Les lignes extérieures reliant les postes supplémentaires à un poste d'abonnement principal permanent, donnent lieu, dans tous les réseaux, au paiement d'une redevance annuelle, pour droit d'usage, fixée à 100 francs par hectomètre indivisible de ligne, avec minimum de perception de 300 francs par ligne et par an.

« Les services publics du Protectorat, les municipalités et les services dépendant des ministères de la guerre, de l'air et de la marine sont exonérés de cette taxe.

« b) Lignes supplémentaires de saison.

« (A ligne permanente ou provisoire.)

« Par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10^e des redevances annuelles applicables aux lignes supplémentaires concédées sous le régime des abonnements principaux permanents. »

« Article 37 bis. — Cession. — La cession d'un abonnement principal permanent ou d'un abonnement principal de saison à ligne permanente donne lieu au paiement d'une taxe de 400 francs.

« Les abonnements principaux de saison à ligne provisoire ne peuvent être cédés. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1367 (13 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367)
portant relèvement de tarifs téléphoniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1928 (14 rejab 1346) relatif à la mise en communication directe de deux abonnés pendant la fermeture du bureau des P.T.T., tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1928 (6 ramadan 1346) relatif au rattachement d'un poste téléphonique d'abonné à un central téléphonique autre que celui de son réseau d'attache pendant les heures de fermeture de ce dernier, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) créant le service des abonnés absents et fixant les redevances téléphoniques relatives à ce service, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1930 (26 safar 1349) fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'indicateur officiel des téléphones, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1930 (3 jourmada I 1349) fixant les tarifs d'abonnement et les frais d'installation des postes téléphoniques concédés à l'occasion de manifestations diverses ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 février 1931 (5 chaoual 1349) fixant les conditions d'installation d'abonnement et d'entretien des divers organes téléphoniques accessoires ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1936 (28 hija 1354) portant création de communications téléphoniques dont la taxe est à percevoir sur le demandeur ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) relatif à la concession des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) fixant le taux des surtaxes applicables aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, et la rétribution du personnel pour l'établissement de ces communications ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 janvier 1928 (14 rejab 1346), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La mise en communication directe de deux postes d'abonnés d'un même réseau donne lieu au versement d'une redevance mensuelle de 375 francs.

« Pour les concessions d'une durée inférieure à un mois, la taxe afférente à ces mises en relation directe est fixée à 25 francs par période de vingt-quatre heures comptées de midi à midi. »

« Article 4. — La concession mensuelle de la mise en communication directe de deux postes d'abonnés de réseaux différents donne lieu au versement d'une redevance calculée de la façon suivante :

« 1^o Par période mensuelle :

« 150 fois la taxe unitaire en vigueur sur la relation ;

« 2° Par période de vingt-quatre heures :

« 10 fois la taxe unitaire en vigueur sur la relation. »

ART. 2. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1928 (6 ramadan 1346), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Chaque concession donne lieu au versement d'une redevance mensuelle payable d'avance, fixée à 150 fois la taxe locale de base. »

« Article 4. — Des concessions gratuites de rattachement à un bureau à service étendu, peuvent être accordées aux abonnés qui s'engagent à mettre leur poste téléphonique à la disposition du public pendant les heures de fermeture du bureau d'attache. »

« Les abonnés bénéficiaires de concessions gratuites dans les conditions susindiquées sont, en outre, autorisés à percevoir à leur profit une surtaxe fixe de 1 franc par communication. »

ART. 3. — Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1929 (24 chaabanc 1347), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Les abonnés de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peuvent être autorisés à faire réaliser leur installation téléphonique par un installateur privé agréé par le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, à condition que l'installation projetée comporte au moins onze postes supplémentaires. Toutefois, les installations à « intercommunication » à appel direct du réseau, peuvent être autorisées, même si le nombre des postes supplémentaires est inférieur à onze. »

« Article 4. — La mise en service de l'installation n'est autorisée qu'après réception par le service technique de l'Office. Cette formalité donne lieu à la perception d'une taxe de réception fixée à 1.000 francs par installation. »

ART. 4. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La participation au service « des abonnés absents » donne lieu au paiement d'une taxe de 25 francs par jour d'absence, y compris la taxe d'un renvoi. »

« Toutefois, des abonnements peuvent être concédés aux conditions suivantes :

- « 200 francs par mois ;
- « 500 francs par trimestre ;
- « 1.200 francs par an.

« Chaque avis d'absence donné au poste central par un abonné d'un mois, d'un trimestre ou d'un an, donne lieu à perception d'une taxe supplémentaire de 5 francs. »

« Article 3. — L'abonné participant « au service des abonnés absents » peut, en outre, demander avant chacune de ses absences :

« 1° Que les numéros de téléphone des correspondants, qui l'ont appelé pendant son absence, lui soient communiqués dès sa rentrée. »

« Pour la communication de ces renseignements, il est perçu une taxe de 10 francs par cinq numéros ou fraction de cinq numéros d'appel enregistrés ;

« 2° Que lui soient adressées par poste ou transmises par téléphone, dès sa rentrée, les communications dictées à cet effet par ses correspondants comprenant au maximum vingt mots et rédigées en français ;

« 3° Que les télégrammes qui doivent lui être téléphonés à l'arrivée (maximum vingt mots) soient reçus par le service « des abonnés absents » et lui soient adressés par poste ou retransmis par téléphone, dès sa rentrée. »

« Il est perçu sur l'abonné absent pour chaque communication dictée ou chaque télégramme téléphoné une taxe de 15 francs. »

ART. 5. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juillet 1930 (26 safar 1349), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — En dehors de l'inscription gratuite à laquelle tout abonné a droit, des inscriptions supplémentaires soumises, quant à leur forme et à leur étendue, aux mêmes règles que les inscriptions normales, peuvent être insérées dans l'indicateur officiel des téléphones au tarif de 250 francs par ligne d'impression. »

« Article 3. — Le nom ou la raison sociale que comporte soit l'inscription gratuite, soit les inscriptions supplémentaires, peut être composé en caractères de même corps ou d'un type uniforme, mais plus apparents que ceux employés pour la composition des dites inscriptions. »

« Le prix de ces grossissements est fixé à 250 francs par ligne d'impression. »

ART. 6. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 octobre 1930 (13 joumada I 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le taux de l'abonnement est fixé, par période mensuelle indivisible d'utilisation, au 1/10^e du taux annuel de l'abonnement principal permanent ou de l'abonnement supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement. »

ART. 7. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La redevance d'abonnement est fixée à 600 francs par an.

« Cette redevance annuelle comprend :

« a) La taxe d'abonnement proprement dite ;

« b) L'entretien de la ligne pour la partie située à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du bureau central ;

« c) La taxe de location et d'entretien de l'appareil.

« L'installation du poste principal et l'établissement de la ligne de rattachement au central donnent lieu au versement de la taxe forfaitaire et de la taxe de raccordement fixées par l'article 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) et, éventuellement, de la part contributive fixée par l'article 29 du même arrêté. »

ART. 8. — Les articles 7, 3^e alinéa, 8, 3^e alinéa, 10, 2^e alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 24 février 1931 (5 chaoual 1349), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —
« Chaque appareil encaisseur donne lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée à 1.200 francs. »

« Article 8. —
« Au point de vue des redevances d'abonnement, il est perçu pour le poste à réception amplifiée associé à un poste principal permanent ou de saison, une redevance annuelle de 200 francs ; lorsqu'il est associé à un poste supplémentaire, le poste à réception amplifiée est assimilé à un poste supplémentaire. »

« Article 10. —
« Leur entretien s'effectue moyennant une redevance calculée conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement. »

ART. 9. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1936 (28 hija 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Tout abonné peut, contre paiement d'une redevance annuelle de 6.000 francs, accepter par avance de payer la taxe de communications établies avec son poste sur la demande des correspondants qu'il aura préalablement désignés. »

« Ces communications, dont la taxe principale ne peut être inférieure à 25 francs, ne sont pas soumises à la surtaxe de présentation prévue à l'article 2 ci-dessus. »

ART. 10. — Les articles 3 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Toute ligne d'intérêt privé donne lieu au paiement d'une redevance annuelle pour droit d'usage, calculée à raison de 1.400 francs par kilomètre indivisible de ligne à simple ou à double fil, et à 1.400 francs pour chacun des postes en sus de ceux appartenant à une même concession. »

« Les fils de sonnerie, les fils aboutissant à des avertisseurs d'incendie, signaux d'alarme et, en général, tous les fils destinés à l'échange de simples signaux d'appel sont assujettis au paiement d'une redevance fixe annuelle de 500 francs par ligne, quelle que soit la longueur de cette ligne.

« Les lignes télégraphiques ou téléphoniques dites de « sécurité », dont l'usage est concédé aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique pour assurer la sécurité de leur exploitation et qui sont reconnues nécessaires par les services de contrôle, en exécution des dahirs, arrêtés viziriels et règlements en vigueur, acquittent une redevance annuelle de 200 francs par kilomètre indivisible de ligne ou circuit et 200 francs par an et par poste en sus de deux appartenant à une même concession.

« Le montant du droit d'usage est exigible par année et d'avance. »

« Article 8. — La redevance d'entretien à verser par les permissionnaires des lignes d'intérêt privé construites par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est fixée à 60 francs par an et par hectomètre de ligne à simple ou à double fil, aérienne ou souterraine.

« Pour les lignes d'intérêt privé, dites de « sécurité », construites sur les appuis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et dont l'usage est concédé aux permissionnaires mentionnés au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus, la redevance d'entretien est fixée de la façon suivante :

« Première ligne : 2/3 de la redevance mentionnée ci-dessus ;

« Deuxième ligne et suivantes : 1/3 de la redevance mentionnée ci-dessus. »

ART. 11. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Dans les cas spécifiés à l'article 1^{er}, toute communication établie en dehors des heures normales d'ouverture d'un des bureaux participant à l'établissement de la communication donne lieu au paiement, en plus de la taxe normalement applicable, d'une surtaxe fixée, par bureau fermé à l'heure de l'appel et participant à l'établissement de la communication :

« A 10 francs, pour tout appel présenté en semaine entre 6 heures et 21 heures ;

« A 10 francs, pour tout appel présenté les dimanches et jours fériés entre 6 heures et 12 heures ;

« A 25 francs, pour tout appel présenté en semaine entre 21 heures et 6 heures et les dimanches et jours fériés entre 0 heure et 6 heures et entre 12 heures et 24 heures.

« Le montant total de la surtaxe, qui n'est pas applicable aux communications officielles, ne devra jamais dépasser, suivant la période, 20 ou 50 francs.

« Cette surtaxe est due, même si la demande n'aboutit pas pour une cause indépendante du service téléphonique. »

« Article 3. — Il est alloué à chaque receveur, receveur-distributeur et gérant, pour l'établissement des communications visées aux articles ci-dessus, une rétribution fixée à :

« 8 francs, pour tout appel donnant lieu à perception d'une surtaxe de 25 francs.

« 20 francs, pour tout appel donnant lieu à perception d'une surtaxe de 25 francs.

« Cette rétribution n'est pas allouée pour l'établissement des communications officielles et des communications ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique. »

ART. 12. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346), sont abrogés.

ART. 13. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1367 (13 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1947.

Le Commissaire résident général

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) relatif à la taxe des prestations pour 1948.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations, et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1948, dans les régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1948, est fixé à quatre pour les régions et le commandement.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1948, à 70 francs pour les régions et le commandement.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1367 (13 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel fixant les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrits pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Journaux quotidiens* : cinquante-cinq francs (55 fr.) par ligne de trente-quatre lettres ou signes, en corps 6, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification.

Les journaux quotidiens qui ne pourraient composer en corps 6 seront soumis au régime des autres publications prévu au paragraphe 2 ci-après ;

2° *Autres publications* : quarante francs (40 fr.) par ligne de vingt-sept lettres ou signes, en corps 8, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification.

Les tarifs ci-dessus sont réduits des trois-quarts (13 fr. 50 pour les quotidiens et 10 francs pour les périodiques) pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, est inférieure à 10.000 francs, et de moitié (27 fr. 50 pour les quotidiens et 20 francs pour les périodiques) pour celles dont la mise à prix est supérieure à 10.000 francs et inférieure à 20.000 francs.

Rabat, le 24 décembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale ;

Après avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale, réuni à Casablanca, le 26 novembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième phrase du paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 3, les articles 10, 12 (2^o alinéa), 16, 17, 19, 20 (2^o alinéa), 22 (2^o alinéa), 35 (2^o et 3^o alinéas) et 36 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« (2^o phrase du § b) Ces dix membres comprendront deux « représentants des commerces de toute nature, un représentant « des professions libérales et sept représentants des entreprises « industrielles, chacune des catégories professionnelles suivantes de « l'industrie ayant, autant que possible, un représentant :

- « Entreprises de transports de toute nature ;
- « Mines et carrières ;
- « Industries de l'alimentation ;
- « Industries du bâtiment et des travaux publics ; industries « de la fabrication des matériaux de construction, taille des « pierres et moulage, travail des pierres et terres à feu ;
- « Industries du bois ;
- « Métallurgie et industries du travail des métaux ;
- « Autres industries. »

« Article 10. — Le taux des allocations mensuelles prévues à « l'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1942, est fixé par arrêté « du secrétaire général du Protectorat, pris après avis du conseil « d'administration émis dans les vingt jours de la demande qui lui « en est faite, le défaut de réponse dans ce délai équivalant à un « acquiescement des propositions soumises au conseil. »

« Article 12. —

« (2^o alinéa) Est assimilé aux enfants visés au paragraphe 3^o, « l'enfant du sexe féminin, âgé de moins de vingt et un ans, qui « vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire « ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménag- « ers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix « ans à la charge de l'allocataire. »

« Article 16. — Les salariés marocains ou assimilés au service « des affiliés visés à l'article 4 du présent arrêté et ayant au « moins six mois de services ininterrompus chez un ou plusieurs « employeurs affiliés à la caisse d'aide sociale, bénéficient d'un « sursalaire familial dont le taux sera déterminé par arrêté du « secrétaire général du Protectorat pris dans les conditions prévues « à l'article 10.

« Lorsqu'un salarié quitte le service d'un affilié pour se faire « embaucher chez un autre affilié, le bénéfice du sursalaire lui est « maintenu sans condition d'ancienneté de services chez le nouvel « employeur.

« Le sursalaire familial est attribué au titre de chacun des « enfants dont la naissance a été déclarée dans les délais légaux « aux bureaux de l'état civil chérifien, institués en conformité du « dahir du 4 septembre 1915 ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'enfants « dont la naissance n'a pas été déclarée dans les conditions pré- « citées, l'attribution du sursalaire familial ne peut porter sur un « nombre d'enfants de cette catégorie supérieur à quatre.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, donnent droit à « l'attribution du sursalaire familial, les enfants âgés de moins de « quinze ans, non mariés, à la charge exclusive et effective du « salarié et appartenant en outre à l'une des catégories suivantes :

« Enfants légitimes du salarié ;

« Enfants que l'épouse du salarié a eus d'un précédent mariage, « sauf lorsqu'il y a eu répudiation volontaire ou judiciaire et que « ces enfants sont restés avec le premier mari ;

« Enfants légitimes du conjoint décédé. »

« Article 17. — Les personnes physiques et, quelle que soit la « forme de leur constitution, les personnes morales sont tenues, en « leur qualité d'employeurs affiliés à la caisse d'aide sociale, de « contribuer aux charges résultant de l'application du dahir susvisé « du 22 avril 1942 par le versement de cotisations et de contri- « butions.

« Cependant, la participation est limitée :

« a) Pour les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation « occupant des concierges, au versement des cotisations ;

« b) Pour les travailleurs indépendants, au versement des « contributions ;

« c) Pour les personnes physiques marocaines ou assimilées, « au versement des cotisations.

« La caisse d'aide sociale comprend quatre sections ayant « chacune une comptabilité distincte, ainsi que des recettes et des « dépenses propres :

« a) La section de l'administration générale alimentée par une « cotisation générale. Cette section est chargée d'assurer la couver- « ture des frais de gestion de la caisse d'aide sociale et, si le reliquat « des ressources le permet, les dépenses nécessitées par les œuvres « sociales d'intérêt collectif ;

« b) La section des prestations familiales aux salariés euro- « péens, alimentée par la cotisation supplémentaire visée au para- « graphe 2^o de l'article 19. Cette section assure la couverture des « dépenses résultant du service des allocations familiales à ces « salariés et du remboursement aux employeurs de l'indemnité « allouée aux salariés européens, chefs de famille, dans les condi- « tions prévues par le dahir du 22 octobre 1946, tendant à accorder « au chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services « publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque nais- « sance à son foyer ; la section assure, en outre, la couverture des « dépenses des œuvres sociales créées par la caisse d'aide sociale « pour les travailleurs européens et leurs familles ;

« c) La section des prestations familiales aux salariés maro- « cains, alimentée par la cotisation supplémentaire visée au para- « graphe 3^o de l'article 19. Cette section assure la couverture « des dépenses résultant du service du sursalaire familial à ces « salariés et du remboursement aux employeurs de l'indemnité « allouée aux salariés marocains, chefs de famille, dans les condi- « tions prévues par le dahir précité du 22 octobre 1946 ; la section « assure, en outre, la couverture des dépenses des œuvres sociales « créées par la caisse d'aide sociale pour les travailleurs maro- « cains et leurs familles ;

« d) La section des allocations aux employeurs et aux travail- « leurs indépendants alimentée par des contributions. »

« Article 19. — Les cotisations sont calculées de la manière « suivante :

« 1^o Une cotisation générale d'un pour cent (1 %) de la « rémunération de tout le personnel ;

« 2^o Une cotisation supplémentaire calculée sur la rémuné- « ration du personnel européen ou assimilé ;

« 3^o Une cotisation supplémentaire calculée sur la rémuné- « ration du personnel marocain ou assimilé.

« Les pourcentages constituant ces cotisations supplémentaires « sont déterminés par arrêté du directeur du travail et des « questions sociales, pris après avis du conseil d'administration « dans les vingt jours de la demande qui lui en est faite, le défaut « de réponse dans ce délai équivalant à un acquiescement des pro- « positions soumises au conseil.

« Cet arrêté peut prévoir l'attribution d'une ristourne aux employeurs qui auront fait l'avance pour le compte de la caisse d'aide sociale du montant du sursalaire familial dont bénéficie leur personnel marocain.

« Le montant total de la cotisation ne peut être inférieur à cent francs (100 fr.) par trimestre et par employeur.

« L'appel des cotisations est effectué trimestriellement par la caisse. »

« Article 20. —

« (2^e alinéa) Les modes de calcul et de paiement et le montant des contributions sont déterminés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales pris dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19. »

« Article 22. —

« (2^e alinéa) Pourront également être exemptés du versement des contributions d'autres catégories de personnes déterminées par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19. »

ARR. 2. — L'article 6 de l'arrêté résidentiel précité du 15 juillet 1947, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Tout service public qui a obtenu cette exemption, demeure tenu au paiement des contributions prévues aux articles 17 et 20 ci-après, ses dirigeants pouvant en contre-partie bénéficier des allocations familiales lorsqu'ils ont la qualité d'employeur dans les conditions déterminées par le paragraphe 1^{er} du 1^{er} alinéa de l'article 9. »

ARR. 3. — Les dispositions de l'article 16 nouveau, de l'article 17 (2^e alinéa, § c) et de l'article 19 (1^{er} alinéa, § 3^o, et 3^e alinéa) sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1948.

Les travailleurs marocains remplissant les conditions déterminées par l'article 16 nouveau ont droit au sursalaire familial prévu par cet article dès qu'ils ont accompli six mois de services ininterrompus chez un ou plusieurs employeurs affiliés, même si ces services sont antérieurs en tout ou en partie à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Rabat, le 26 décembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant le taux du sursalaire familial servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs marocains.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté résidentiel du 26 décembre 1947, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions du fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale réuni à Casablanca, le 26 novembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux du sursalaire familial prévu par l'article 16, 1^{er} alinéa, de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947 et servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs maro-

cains ou assimilés, est fixé à 10 francs par journée de travail et par enfant à charge donnant droit au sursalaire, dans les conditions fixées par ledit article 16.

Rabat, le 26 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat absent,
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prorogeant les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions du fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947, portant désignation, jusqu'au 31 décembre 1947, des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale ;

Vu les propositions des organisations syndicales, patronales et ouvrières ;

Sur la proposition du directeur du travail et des questions sociales, en raison de l'urgence que présente la désignation des membres du conseil pour 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale, nommés jusqu'au 31 décembre 1947, par l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947, sont renouvelés pour l'année 1948.

Rabat, le 26 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat absent,
L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant le taux des cotisations à verser par les employeurs à la caisse d'aide sociale pour le service des prestations familiales.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté résidentiel du 26 décembre 1947, et, notamment, ses articles 19 et 40 ;

Après avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale réuni à Casablanca, le 26 novembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la cotisation supplémentaire, prévue par l'article 19, 1^{er} alinéa, paragraphe 2^o, de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947, et destinée au service des prestations familiales au personnel européen ou assimilé, est fixé à 4 % de la rémunération de ce personnel.

Art. 2. — Le taux de la cotisation supplémentaire, prévue par l'article 19, 1^{er} alinéa, paragraphe 3^o, du même arrêté résidentiel, et destinée au service des prestations familiales au personnel marocain ou assimilé, est fixé à 4 % de la rémunération de ce personnel.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 26 décembre 1947.

R. MARGAT.

**Décision résidentielle
portant renouvellement des membres marocains
du conseil du Gouvernement.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu la décision résidentielle du 10 mai 1943 relative à la représentation des intérêts des Marocains au conseil du Gouvernement ;

Vu le dahir du 13 octobre 1947 relatif aux chambres marocaines consultatives, et les arrêtés viziriel pris pour son application,

DÉCIDE :

Les intérêts des Marocains sont représentés au conseil du Gouvernement ainsi qu'il suit :

1^o Agriculture.

Le président, les deux vice-présidents et deux délégués de chacune des chambres marocaines d'agriculture, de Casablanca, Fès, Marrakech et Rabat—Rharb—Ouezzane, élus par les membres de ces compagnies ;

Le président, les deux vice-présidents et un délégué des chambres marocaines d'agriculture de Meknès et d'Oujda, élus par les membres de ces compagnies ;

Le président, l'un des vice-présidents et un délégué de la section agricole de chacune des chambres marocaines mixtes de Mazagan et de Safi, élus par les membres de ces compagnies ;

Le président et l'un des vice-présidents de chacune des chambres mixtes marocaines d'Agadir et de Mogador, élus par les membres de ces compagnies.

2^o Commerce, industrie, artisanat.

Le président et le premier vice-président de chacune des chambres marocaines de commerce et d'industrie de Casablanca, Fès, Rabat et Marrakech, élus par les membres de ces compagnies ;

Le président de chacune des chambres marocaines de commerce et d'industrie de Meknès, Oujda, Port-Lyautey et Taza, élus par les membres de ces compagnies ;

L'un des vice-présidents de chacune des chambres marocaines mixtes d'Agadir, Mazagan, Mogador et Safi, élus par les membres de ces compagnies ;

Un délégué élu par les membres artisans de chacune des chambres marocaines de commerce et d'industrie de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès et Rabat.

3^o Intérêts divers.

Six délégués élus respectivement par les commissaires municipaux des villes de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Meknès et Oujda ;

Deux représentants des professions libérales désignés par le Résident général, respectivement, pour Fès et Casablanca ;

Deux représentants du monde du travail désignés par le Résident général ;

Deux représentants des anciens combattants désignés par le Résident général.

4^o Marocains israélites.

Six délégués élus par les membres des comités de communauté israélite, réorganisés par le Dahir du 5 mai 1945.

Rabat, le 20 décembre 1947.

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
prononçant la dissolution du service professionnel et du comptoir
des fils et tissus.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 août 1943 portant création de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, et le dahir du 10 mai 1947 qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels et des comptoirs rattachés à ces services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel et le comptoir des fils et tissus sont dissous à compter du 31 décembre 1947.

ART. 2. — M^{me} Lebastard Isabelle est chargée de la liquidation du comptoir.

ART. 3. — Il est créé un bureau qui relève de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, et qui est chargé de la répartition des devises, de la monnaie-matière et des articles textiles importés ou détenus par l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.

ART. 4. — L'Office chérifien du commerce avec les Alliés prendra en charge, au 1^{er} janvier 1948, au prix de revient magasin, les marchandises en stock.

Cet office sera, en outre, habilité à poursuivre toute opération d'importation d'articles textiles suivant les instructions qui lui seront données par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

L'Office chérifien du commerce avec les Alliés mettra en vente les marchandises conformément aux décisions du bureau de répartition visé à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le solde créditeur résultant tant des comptes de l'exercice 1947 que du bilan de liquidation, qui devra être dressé le 30 juin 1948, au plus tard, sera mis à la disposition de la caisse de compensation du Protectorat.

ART. 6. — Les dépenses de fonctionnement du bureau de répartition seront payées par l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, pour le compte de la caisse de compensation.

ART. 7. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur de la caisse de compensation et le directeur de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 décembre 1947.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
portant suppression du bureau de répartition des papiers, cartons
et produits divers.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES
FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre, et, notamment, ses articles 3, 4, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 21 décembre 1945 créant un bureau de répartition des papiers, cartons et produits divers ;

Vu l'arrêté directorial du 13 avril 1945 portant organisation de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 regroupant certains services de l'administration centrale à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de répartition des papiers, cartons et produits divers, créé par l'arrêté directorial susvisé du 21 décembre 1945, sera supprimé à dater du 1^{er} janvier 1948.

ART. 2. — Les attributions de ce bureau seront transférées à la division du commerce et de la marine marchande.

Rabat, le 3 décembre 1947

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant suppression du service professionnel de l'électricité, du matériel industriel et de la quincaillerie.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 13 avril 1945 portant organisation de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 regroupant certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu l'arrêté directorial du 19 janvier 1946 portant fusion du service professionnel de l'électricité et du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel de l'électricité, du matériel industriel et de la quincaillerie, constitué par l'arrêté susvisé du 19 janvier 1946, sera supprimé à dater du 1^{er} janvier 1948.

ART. 2. — Les attributions de ce service professionnel seront transférées à la division du commerce et de la marine marchande.

Rabat, le 3 décembre 1947

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la circulation des véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, et, notamment, le dahir du 25 mai 1940 ;

Vu le dahir du 16 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu l'annexe du dahir susvisé du 16 juin 1946 précisant les textes, parmi lesquels figure le dahir susvisé du 13 septembre 1939, dont le délai d'application est prorogé jusqu'à leur abrogation expresse ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 23 septembre 1947 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du directeur des

communications, de la production industrielle et du travail du 15 mai 1942 modifiant et codifiant la réglementation relative à la circulation des véhicules automobiles ;

En raison de la pénurie actuelle de produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules de transport public de voyageurs offrant au public au moins sept places doivent seulement être munis des autorisations de transport public exigées par la réglementation des transports publics. Toutefois, s'ils assurent un service régulier ou occasionnel sur un itinéraire parallèle à une voie ferrée sur plus de trente kilomètres, ils doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par le secrétariat de la commission des transports, qui doit être présentée à toute réquisition.

ART. 2. — Les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, susceptibles de peser en charge avec leur remorque, s'il y a lieu, plus de 3.500 kilos, doivent être munis d'une feuille de route ou d'une autorisation de roulage délivrée par le bureau central des transports et afférente au voyage et au transport effectués. Cette feuille de route ou cette autorisation de roulage doit être présentée à toute réquisition.

ART. 3. — La transformation d'un véhicule pour la marche au gaz pauvre doit être spécialement autorisée. En outre, avant sa mise en service, le véhicule doit faire l'objet d'une déclaration de transformation à un centre immatriculateur. Cette déclaration est constatée par l'apposition d'un cachet « Gazogène » sur la carte grise du véhicule.

ART. 4. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément à l'article 2 du dahir susvisé du 13 septembre 1939, modifié par le dahir du 25 mai 1940.

L'agent verbalisateur procède, en outre, s'il y a lieu, au retrait immédiat du permis de circuler du véhicule et des bons de carburants et lubrifiants dont le conducteur et les passagers sont porteurs.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet cinq jours francs après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 27 novembre 1947.

GIRARD.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés du 4 février 1939 et du 12 janvier 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1938, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Les opérations de tuberculination effectuées par les vétérinaires municipaux et les vétérinaires sanitaires donneront lieu à rétribution comprenant :

« 1^o Des vacations au nombre de cinq dont :

« Deux vacations la veille de l'opération et trois vacations le jour de l'inoculation.

« Le tarif de la vacation est fixé à 100 francs ;

« 2^o La rémunération des opérations de tuberculination et de contrôle (prix de la tuberculine non compris) fixée comme suit :

« 100 francs pour le premier animal ;

« 50 — pour chacun des quatre suivants ;

« 30 — pour chaque animal en plus du cinquième. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 16 décembre 1947.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1748, du 26 avril 1946, page 331.

Dahir du 19 février 1946 (16 rebia I 1365) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1943 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

Au lieu de :

« ART. 233. — Ne pourra être considérée comme nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents » ;

Lire :

« ART. 233. — Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

« Peuvent aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ce jugement.

« Ne pourra être considérée comme nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1702, du 8 juin 1945, page 364.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mai 1945 pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1945 portant relèvement des salaires.

5° Personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL	
	MINIMUM	MAXIMUM
	Francs	Francs
Au lieu de :		
« 2° catégorie	2.200	
Lire :		
« 2° catégorie	2.210	

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1733, du 11 janvier 1946, page 23.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 décembre 1945 pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1945 portant relèvement des salaires.

ART. 2. —

5° Personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL			
	1° ZONE		2° ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
Au lieu de :				
« 1 ^{re} catégorie	4.040			
« 2° catégorie	3.240		2.825	
Lire :				
« 1 ^{re} catégorie	4.030			
« 2° catégorie	3.250		2.835	

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1752, du 24 mai 1946, page 440.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 avril 1946 modifiant et complétant l'arrêté du 17 janvier 1945 fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales.

ART. 4. —

Autre personnel.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL			
	1° ZONE		2° ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
Au lieu de :				
« 3° catégorie	4.040			
« 4° catégorie	3.240		2.825	
Lire :				
« 3° catégorie	4.030			
« 4° catégorie	3.250		2.835	

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1821, du 19 septembre 1947, page 919.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 5 septembre 1947 pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} septembre 1947 portant relèvement des salaires.

6° Personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL			
	1° ZONE		2° ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
Au lieu de :				
« 3° catégorie	7.115			
« 4° catégorie	5.935	7.060	5.295	
« 5° catégorie			4.800	
Lire :				
« 3° catégorie	7.150			
« 4° catégorie	5.955	7.060	5.315	
« 5° catégorie			4.765	

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1767, du 6 septembre 1946, page 803.

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 août 1946 pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1946 portant relèvement des salaires.

ART. 2. —

5° Personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
Au lieu de :				
« 3 ^e catégorie	4.848			
« 4 ^e catégorie	3.888		3.390	
Lire :				
« 3 ^e catégorie	4.836			
« 4 ^e catégorie	3.900		3.402	

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hijra 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340) autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour les particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340) autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour les particuliers, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — En dehors des analyses nécessitées par l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et des études ou recherches effectuées pour les administrations « publiques, le laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca est autorisé à procéder à des analyses ou essais « pour le compte des particuliers dans les conditions suivantes :

« Ces analyses restent subordonnées aux travaux en cours et « aux exigences des divers services publics à assurer, et le délai « d'exécution est fixé au moment de la demande.

« Les analyses sont payables d'avance, lors du dépôt des « échantillons, et le versement des frais donne lieu à la délivrance « immédiate d'un récépissé détaché d'un registre spécial à souche.

« Les prix de ces analyses et essais sont fixés par arrêté du « directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, pris après « avis du directeur des finances.

« Dans le cas où plusieurs échantillons sont présentés simulta- « nément pour un essai identique, il est consenti une réduction « de 10 % à partir du troisième.

« L'échantillonnage est en principe gratuit. Toutefois, quand « les échantillons nécessitent une préparation spéciale, notamment « en raison de leur dureté, il peut être perçu une taxe de préparation « à fixer par le directeur du laboratoire.

« La partie non utilisée des échantillons, est, pour les produits « non périssables, conservée pendant trois mois. »

Fait à Rabat, le 4 hijra 1366 (19 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca pour le compte des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour le compte des particuliers, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'arrêté viziriel du 19 octobre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des analyses effectuées, à titre onéreux, par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca, sont fixés ainsi qu'il suit :

SECTION AGRICOLE.

Préparation (éventuellement) 100 à 150 francs

Terres.

Analyse chimique :

Eau, pH, calcaire, besoin en chaux, azote, acide phosphorique et potasse assimilables, chlore (préparation comprise) 750 francs
Principaux éléments nutritifs : soufre, magnésium, calcium, fer, chaque détermination 150 à 300 —
Oligo-éléments (bore, chrome, manganèse, cobalt, cuivre, zinc, nickel), chaque détermination 750 —

Analyse physique :

Eau, terre fine, sable grossier, sable fin, limon, calcaire, argile, humus et débris organiques, chlore (préparation comprise) 750 francs
Le calcaire 100 —
Analyse complète (physique et chimique) 1.200 —

Eaux (pour usages agricoles).

Résidu sec et chlore 150 francs

Matières fourragères et graines amylicées.

Eau, matières azotées, matières grasses, cellulose brute, matières minérales, extractifs non azotés par différence 750 francs
L'analyse précédente, plus l'amidon ou la cellulose saccharifiable 1.050 —

Céréales et graines de semence.

Eau et coefficient d'impuretés 150 francs
Faculté germinative 200 —

Tourteaux et sons.

Eau, matières azotées, matières grasses, extractifs non azo matières minérales, cellulose brute 750 francs

Engrais simples ou complexes.

Eau 100 francs
Détermination du degré de finesse 100 —
Azote ammoniacal 100 —
Azote organique 150 —
Azote ammoniacal et organique (dosage simultané) 150 —
Azote nitrique 150 —

Azote total (ammoniacal, organique et nitrique)	175	—
Acide phosphorique soluble dans l'eau	150	—
Acide phosphorique soluble dans le citrate	200	—
Acide phosphorique soluble dans l'eau et le citrate....	200	—
Acide phosphorique total (soluble dans les acides)....	150	—
Potasse soluble dans l'eau	200	—
Potasse totale	200	—
Un autre élément (suivant difficulté)	100 à 750	—

Soufre.

Eau, essai au tube Chance!, tamisage, cendres	300	francs
Insoluble dans le sulfure de carbone	150	—
Examen microscopique	100	—

Noix vomique, nicotine, jus de tabac, préparations à base de ces produits.

Dosage de l'alcaloïde (suivant difficulté)	200 à 500	francs
--	-----------	--------

Produits complexes.

Détermination ou dosage des éléments actifs	sur devis	
---	-----------	--

SECTION ALIMENTAIRE.*Vins et vinatgres, boissons alcooliques.*

Degré	110	francs
Acidité fixe ou acidité volatile	110	—
Acidité totale	70	—
Densité ou degré Baumé	50	—
Densité, degré, extrait à 100°, acidité fixe, acidité volatile, matières réductrices, sulfates, cendres, acide tartrique total et potasse totale	550	—
L'analyse précédente, plus l'alcalinité des cendres et la vérification de la matière colorante	600	—
Extrait au vide	135	—
Acide sulfureux libre	135	—
Recherche des acides minéraux dans les vinaigres	70	—
Examen microscopique	70	—

Spiritueux et liqueurs.

Degré apparent	70	francs
Degré réel	110	—
Degré apparent, degré réel, acides, aldéhydes, éthers, furfurole	540	—
L'analyse précédente, plus les alcools supérieurs	800	—
Dosage des essences (par pesée)	245	—
Extrait	70	—
Sucres (réducteurs et saccharose), en bloc	165	—
Recherche et caractérisation de l'alcool méthylique....	200	—

Sirops.

Degré Baumé	70	francs
Saccharose et sucres réducteurs (en l'absence de dextrine)	165	—
Saccharose et sucres réducteurs (en présence de dextrine)	340	—
Recherche et caractérisation de la dextrine	300	—
Dosage de la dextrine	270	—

Sucres et mélasses.

Eau	100	francs
Rendement au raffinage	390	—

Laits.

Densité et beurre	165	francs
L'analyse précédente, plus extrait à 100°, lactose, caséine (par différence), cendres et C. M. S.	500	—
L'analyse précédente, plus le saccharose ou la caséine directe	650	—
Recherche du colostrum	80	—

Beurre.

Eau par entraînement, cendres, indice de réfraction, chaque détermination	110	francs
Indice de saponification, acides solubles totaux, chaque détermination	150	—
Acides volatiles solubles et insolubles	200	—
Analyse complète	650	—
Antiseptiques (voir paragraphe spécial).		

Fromages.

Eau, matières grasses, matières azotées, lactose, cendres et chlorures	600	francs
Étude de la matière grasse (voir <i>Beurre</i>).		
Antiseptiques (voir paragraphe spécial).		

*Huiles et graisses.**Examen de la pureté :*

Huiles végétales (olive, arachide, etc.)	800	francs
Huiles d'amandes et de noyaux	1.000	—
Densité	110	—
Eau (par entraînement)	160	—
Acidité, échauffement sulfurique, indice de réfraction, chaque détermination	150	—
Indice de saponification	225	—
Indice d'iode	225	—
Indice d'iode des acides fluides	560	—
Teneur en glycérides concrets	900	—
Réactions de Bellier, d'Halphen, de Villavechia et Fabris, de Richard, chaque détermination	100	—
Recherche et caractérisation de l'huile d'arachide	340	—
Indice de Bellier	225	—
Dérivés bromés	450	—

Haricots et graines diverses.

Recherche des principes cyanogénétiques	110	francs
Dosage de l'acide cyanhydrique	200	—
Pourcentage de graines avariées, étrangères et impurités diverses	110	—

Farines.

Eau, gluten humide et sec, degré d'hydratation du gluten, matières grasses, acidité, Pékar et caractères organoleptiques	400	francs
L'analyse précédente, plus les cendres, débris celluloseux	610	—
Examen microscopique	270	—
Tamisage (n° 90, 120, 150)	110	—

Pain et pâtes alimentaires.

Eau, examen microscopique, cendres	500	francs
Dosage des chlorures	135	—

Café, thé, safran, épices non mélangées.

Examen de la pureté, suivant difficulté	150 à 600	francs
Dosage de l'alcaloïde	450	—

Confitures et miel.

Eau par entraînement	160	francs
Dosage des sucres (en l'absence de dextrine), réducteurs en bloc et saccharose	165	—
Levulose, glucose séparément et saccharose	270	—
Recherche de la dextrine ou recherche de la gelose	135	—
Dosage de la dextrine	270	—
Antiseptiques et examen microscopique (voir paragraphes spéciaux).		

Chocolats et cacao.

Eau, matières grasses et examen sommaire de la matière grasse, matières solubles et insolubles dans l'eau, sucres, cendres, examen microscopique coques et germes	1.000	francs
Sucres	165	—

Conserves de légumes et de fruits.

Extrait sec et sel	300	francs
Acidité	150	—
Dosage du cuivre	1.000	—
Recherche d'un autre métal toxique et des antiseptiques (voir paragraphes spéciaux).		

Conserves de viande et produits de charcuterie.

Eau	160	francs
Cendres	135	—
Matières amylacées	200	—

Produits antiseptiques et conservateurs dans les denrées alimentaires.

Recherche d'un élément connu, suivant difficulté.	180 à 450 francs
Dosage d'un élément, suivant difficulté	450 à 630 —

Matières colorantes dans les denrées alimentaires.

Recherche et caractérisation, suivant complexité.	270 à 900 francs
---	------------------

Examen microscopique des denrées alimentaires.

Suivant complexité	225 à 560 francs
--------------------------	------------------

Huiles essentielles.

Rendement en essence d'une plante ou partie de plante par distillation	560 francs
Densité, point de congélation, pouvoir rotatoire, indice de réfraction	560 —
Distillation fractionnée	450 —
Dosage de l'acide cyanhydrique (pondéralement)	300 —
Dosage d'un constituant d'une huile essentielle, suivant complexité	450 à 900 —

SECTIONN D'INDUSTRIELLES ET DE RECHERCHES.

*Minéraux et roches.**Analyse qualitative :*

Recherche d'un élément usuel	100 francs
------------------------------------	------------

Analyse qualitative générale :

Recherche des éléments courants	1.000 —
---------------------------------------	---------

Minerais et métaux.

SÉRIE A SÉRIE B

Dosage d'un élément	400 francs	600 francs
---------------------------	------------	------------

Série A. — Minerais et métaux communs et leurs alliages, scories ou dérivés : aluminium, fer, manganèse, zinc, plomb, cuivre, baryum, calcium, magnésium, chlore, acide sulfurique, résidu insoluble dans les acides.

Série B. — Minerais et métaux moins communs et leurs alliages, dérivés ou scories : étain, arsenic, antimoine, nickel, cobalt, chrome, bismuth, mercure, soufre, acide phosphorique, acide carbonique, azote, silice.

Humidité, perte au feu, chaque détermination	200 francs
--	------------

*Produits anticryptogamiques.**Sels de cuivre, bouillies cupriques :*

Dosage du cuivre	400 francs
------------------------	------------

Sels arsenicaux :

Dosage de l'arsenic et du plomb (ou du cuivre) ...	1.200 —
--	---------

Sulfate de fer :

Dosage du fer	300 —
---------------------	-------

Métaux précieux.

Recherche ou dosage des métaux précieux (or, argent, etc.) dans les minerais ou alliages

Produits spéciaux (tungstène, titane, fluor, sélénium, tellure, etc.) : recherche ou dosage dans les minerais ou alliages

Combustibles, houilles, anthracites, cokes, lignites, etc.

Eau, cendres, matières volatiles, carbone fixe, pouvoir calorifique calculé	800 francs
---	------------

L'analyse précédente, plus le pouvoir calorifique supérieur (bombe) et inférieur

Dosage du soufre, du phosphore (analyse complémentaire), par élément	550 —
--	-------

Les éléments précédents dosés isolément, par élément nécessaire

Dosage du fer ou des cendres solubles (analyse complémentaire), par élément	400 —
---	-------

Pouvoir calorifique expérimental (supérieur brut)

Argiles à poteries, argiles smectiques, terre à foulon.

Eau, perte au feu, sels solubles totaux, argile, sable grossier, sable fin, calcaire grossier, calcaire fin ...	1.500 francs
---	--------------

Perte au feu, dosage de l'acide sulfurique, du chlore, de la chaux totale, de la magnésie, des oxydes totaux et de la silice totale

Dosage des alcalis (soude ou potasse), par élément	700 —
---	-------

Kaolins.

Dosage du silicate d'alumine (attaque à l'acide sulfurique)	500 francs
---	------------

Chaux hydrauliques et ciments, pierres à chaux hydraulique ou ciment.

Eau, perte au feu, insoluble dans les acides, silice combinée, oxyde de fer, alumine, chaux, magnésie, acide sulfurique, indice d'hydraulicité	2.000 francs
--	--------------

Détermination du temps de prise à air humide ou sous l'eau, de la finesse de mouture, de la densité, de la proportion d'eau de gâchage, par détermination ...

Essais de résistance : prix variable selon conditions et durée.

Exemple : essai en pâte pure à sept jours sous l'eau ou à l'air	750 —
---	-------

Essai en pâte pure à vingt-huit jours sous l'eau ou à l'air	1.200 —
---	---------

Essai en pâte pure, par mois supplémentaire, majoration	300 —
---	-------

Les essais en mortier normal plastique sont majorés de

Chaux grasses, calcaires à chaux grasse.

Calcaire, chaux totale, insoluble dans les acides	800 francs
Chaux caustique	400 —

Plâtre, gypse.

a) Perte au feu, sulfate de calcium, carbonate de calcium, insoluble dans les acides	1.000 francs
--	--------------

b) L'analyse précédente, plus la chaux totale, la magnésie, l'oxyde de fer et l'alumine	1.500 —
---	---------

Sables pour la construction.

Quartz, argile, carbonate de chaux, perte au feu	1.000 francs
--	--------------

Chlore, sulfates, chaux totale, magnésie, par élément ..	300 —
--	-------

Tamisage	300 —
----------------	-------

Eaux.

Analyse chimique courante : résidu sec, alcalinité, chaux totale, magnésie, acide sulfurique et chlore	900 francs
--	------------

Même analyse avec groupement hypothétique des éléments	1.000 —
--	---------

Même analyse avec groupement hypothétique et formule d'épuration	1.500 —
--	---------

Degré hydrotimétrique	150 —
-----------------------------	-------

Matières organiques en milieu acide ou alcalin	150 —
--	-------

Recherche de l'ammoniaque, des nitrites, des nitrates ..	150 —
--	-------

Dosage de l'ammoniaque ou des nitrates ou de l'acide phosphorique	300 —
---	-------

Dosage du fer	400 —
---------------------	-------

Dosage de la silice	600 —
---------------------------	-------

Electrolytes et liquides pour accus.

Extrait	300 francs
---------------	------------

Chaux	400 —
-------------	-------

Magnésie	400 —
----------------	-------

Acide sulfurique	400 —
------------------------	-------

Acide nitrique	500 —
----------------------	-------

Fer	400 —
-----------	-------

Chlore	250 —
--------------	-------

Arsenic	500 —
---------------	-------

Pétroles et essences minérales.

Densité	150 francs
Distillation fractionnée, avec courbe de distillation	500 —
Point d'inflammabilité des pétroles	400 —

Huiles lubrifiantes.

Densité	150 francs
Point d'inflammabilité (Luchaire)	400 —
Degré de fluidité ou viscosité à une température déterminée entre 10° et 150°	400 —
Teneur en eau	200 —
Acidité minérale et organique	200 —
Teneur en goudrons (ac. sul. 66° B)	250 —
Recherche qualitative des huiles de résine, des huiles végétales ou animales	400 —
Indice de saponification	250 —
Eau et sédiment, % en volume	300 —
Point de goutte	400 —
Point de congélation	300 —
Asphalte	400 —

Huiles à brûler.

Densité, recherche de l'huile de résine	150 francs
---	------------

Huiles de goudron, créosotes, carbonyles, etc.

Distillation fractionnée	600 francs
Dosage des phénols bruts (par extraction du distillat)	600 —

Huiles de lin et de poisson.

Acidité	150 francs
Densité, échauffement sulfurique, recherche de l'huile minérale ajoutée et indice de réfraction	750 —
Recherche de la résine ou de l'huile de résine	150 —
Recherche de l'huile de lin ou de poisson	200 —

Mastic, peintures préparées, couleurs.

Proportion des matières minérales	300 francs
Analyse des matières minérales	500 —
Détermination de l'huile employée, suivant difficulté	1.000 —
Recherche de la résine ou de l'huile de résine	150 —
Recherche et dosage d'huile minérale	250 —

Essence de térébenthine.

Densité, point d'ébullition, chaque détermination	150 francs
Acidité	150 —
Teneur en huile minérale	250 —
Pouvoir rotatoire	150 —
Distillation fractionnée	300 —
Recherché de l'huile de résine, de l'essence de résine ou de la colophane, chaque détermination	500 —

Vernis.

Degré alcoolique	150 francs
Teneur en résine	120 —

Alcools dénaturés, méthylènes.

Degré direct	100 francs
Dosage de l'acétone	250 —
Dosage de l'alcool méthylique	250 —
Dosage des impuretés réelles	400 —
Recherche et caractérisation de la benzine	150 —

Soudes et potasses (cristaux ou lessives).

Degré Baumé	100 francs
Alcalis caustiques	200 —
Alcalis carbonatés	200 —
Alcalis totaux	200 —

Savons.

Eau, matières étrangères, acides gras, alcali libre, alcali combiné, alcali carbonaté, alcali total, cendres, recherche de la résine	1.200 francs
Glycérine dans les savons ou les lessives	600 —
Analyse complète des savons talqués ou silicatés	1.500 —

Grignons d'olives.

Eau et matières grasses	450 francs
Huile de grignons : eau, acidité, matières insolubles (brut)	600 —

*Hypochlorites**(eaux de Javel, chlorures de chaux, etc.).*

Dosage du chlore actif	300 francs
Alcalinité	250 —
Densité ou degré Baumé	100 —

Écorces, feuilles, extraits tannants, tanins.

Eau, matières insolubles, matières solubles, tanin, non tanin, méthode S.I.C.I.C.	1.500 francs
--	--------------

Cires.

Densité, point de fusion, acides libres et combinés, rapport	700 francs
--	------------

Fils et tissus.

Détermination de la nature des fibres (sauf jute), chaîne et trame	400 francs
Pourcentage des diverses fibres, suivant difficulté	600 —
Recherche de la jute dans un tissu de chanvre	500 —
Dosage de l'apprêt, du poids par décimètre carré, chaque détermination	150 —

Cuir.

Eau	160 francs
Matières grasses	200 —
Acide sulfurique dans un cuir sec	300 —
Acide sulfurique dans un cuir nourri	390 —

Sel marin.

Eau, matières insolubles, chlore, acide sulfurique, chaux et magnésie, avec groupement hypothétique	1.000 francs
Potasse, brome, dans les sels complexes et les eaux-mères, par élément	500 —

Eau de mer (Produits supposés avariés à l'eau).

Caractérisation sur produit brut	200 francs
Caractérisation sur produit calciné	250 —
Comparaison avec produit d'origine et conclusion	600 —

Substance (Détermination de la nature d'une).

Suivant difficulté, à partir de	200 francs
---------------------------------------	------------

Métaux toxiques dans les denrées alimentaires.

Recherche et caractérisation du cuivre ou du plomb ..	300 francs
Dosage d'un élément	1.000 —
Recherche et caractérisation de l'arsenic	500 —
Dosage de l'arsenic	1.000 —

Déterminations physico-chimiques.

Indice géométrique relatif	600 francs
Viscosité absolue (à une température déterminée)	400 —
pH (au potentiomètre)	400 —

ART. 2. — La taxe d'une opération non prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est, pour chaque cas d'espèce, déterminée par le directeur du laboratoire.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 16 décembre 1947.

SOULMAGNON.

Création d'un groupe forestier à Sefrou.

Par arrêté viziriel du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un groupe forestier à Sefrou (Fès).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et figurées par un liséré rouge aux plans annexés à l'original dudit arrêté.

NUMERO d'ordre	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE approximative	NOMBRE d'arbres	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	Terrain de culture (parcelle 6 du plan I).	3 06		MM. Pandolfino Joseph et Rizzo Carlo, demeurant à Sefrou.
2	Terrain irrigable (parcelle n° 2 du plan II).	19 15		Sidi Abdelaziz, demeurant 94, avenue Poeymirau, à Casablanca.
3	Arbres fruitiers de la parcelle n° 2 du plan II.		7 oliviers	Héritiers d'El Hadj Mohamed ben Abdelouahad, à savoir : M'Hamed ben Abdelouahad, Abderrahmane ben Abdelouahad, Khenata bent Abdelouahad, Tahara bent Abdelouahad, Fatma bent Abdelouahad, Zineb bent Abdelouahad, Aïcha bent Abdelouahad, Zoubida bent Abdelouahad, El Hachemia bent Taleb, Mohamed ben Abdelouahad, Zhor bent Si Mohamed el Makelali, Lahcen ben Hadj M'Hamed ben Abdelouahad, demeurant tous 101, quartier Kelâa, à Sefrou.
4	Terrains irrigables (parcelle 3 du plan II).	11 55	6 oliviers.	Ali ben Boubeker el Badaoui el Assiri, demeurant quartier Chebbak, n° 169, à Sefrou.
5	Terrain irrigable parcelle 4 du plan II.	3 61		Héritiers de Bouali ben Serghini el Assiri, demeurant au quartier Kelâa, à Sefrou, à savoir : Driss ben Bouali ben Serghini el Assiri, Khadidja bent Bouali ben Serghini el Assiri, Kenza bent Bouali ben Serghini el Assiri, Fatma bent Bouali ben Serghini el Assiri, Laaziza bent Bouali Rabia, veuve de Bouali ben Serghini el Assiri.
6	Arbre fruitier de la parcelle 4 du plan II.		1 olivier.	1° Héritiers d'Ahmed ben Kaddour ben Messaoud el Badaoui el Assiri, demeurant au quartier Kelâa, à Sefrou, à savoir : Kaddour, Mohamed, Zineb, Radia ; 2° héritiers de Serghini ben Kaddour ben Messaoud Badaoui el Assiri, demeurant quartier Kelâa, à Sefrou, à savoir : Mohamed, Driss, Khadidja, Laaziza, Kenza ; 3° héritiers de Badaoui ben Kaddour ben Messaoud el Assiri, demeurant quartier Kelâa, à Sefrou, à savoir : Driss et Mohamed, fils de Messaoud el Badaoui el Assiri, Ali ben Abdelkrim el Badaoui el Assiri, Ali ben Boubeker el Badaoui el Assiri, susvisé.
7	Terrain irrigable (parcelle 5 du plan II).	5 43		Mohamed ben Serghini ben Messaoud el Badaoui el Assiri, demeurant au quartier Kelâa, à Sefrou.
8	Terrain irrigable (parcelle 6 du plan II).	48 61	6 oliviers.	Driss et Mohamed, fils de Messaoud el Badaoui el Assiri, demeurant quartier Kelâa, à Sefrou.
9	Arbres fruitiers de la parcelle 6 du plan II.		7 oliviers.	Habous Kobra de Sefrou.
10	id.		6 oliviers.	Ali et Badaoui, fils d'Abdelkrim, et leur mère Sfia bent Razzouk Bouayad, demeurant quartier Kelâa, à Sefrou.
11	Terrain irrigable (parcelle 8 du plan II).	15 50		Zoubida bent Mohamed Hamamouch, veuve d'Abderahmane ben Abdelkrim el Badaoui, demeurant quartier Casba, n° 23, à Sefrou.
12	Arbres fruitiers de la parcelle 8 du plan II.		1 olivier.	Héritiers Driss el Bourahamaoui, à savoir : Omar el Bourahamaoui, Si Mohamed, demeurant tous deux quartier Casba, n° 42, à Sefrou ; Fatma bent Ahmed Bourahamaoui, demeurant au même lieu ; Habiba bent Ahmed Bourahamaoui, demeurant rue Setti-Messaouda, quartier Chebbak, à Sefrou.
13	Arbres fruitiers de la parcelle 8 du plan II.		2 oliviers.	Habous Kobra de Sefrou.
14	Parcelle irrigable (parcelle 9 du plan II).	7 10	1 frêne. 1 mûrier.	Mohamed ben Mohamed Bennani el Fassi, demeurant à Fès-médina, rue El-Kouas.
15	Arbres fruitiers de la parcelle 9 du plan II.		4 oliviers.	Mohamed ben Abdelouahad et Lahcen ben Hadj M'Hamed ben Abdelouahad, demeurant tous deux quartier Kelâa, n° 101, à Sefrou ; Ali ben Abdelouahad Britel, demeurant quartier Kelâa, n° 102, à Sefrou ; Amram Sabony, demeurant rue Zemrhila, à Sefrou.

NUMERO d'ordre	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE approximative	NOMBRE d'arbres	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
16	Parcelle irrigable (parcelle 10 du plan-II).	A. CA. 58 08		Moulay el Alami ben Mohamed ben Youssef el Adlouni, demeurant 119, rue Taksébt, à Sefrou.
17	Arbres fruitiers de la parcelle 10 du plan II.		3 oliviers.	Moulay el Alami ben Abdesslem et Moulay Ahmed Bennaceur Adlouni, demeurant tous deux derb Taksebt, à Sefrou ; Moulay Taféeh Adlouni, demeurant à Sefrou.
18	id.		46 oliviers.	Moulay Driss ben Moulay Mohamed el Adlouni, Moulay el Alami ben Moulay Mohamed el Adlouni, Lalla Zhor bent Moulay Mohamed el Adlouni, Lalla Khadidja bent Moulay Mohamed el Adlouni, Sidi Mohamed ben Moulay el Atmani el Adlouni ; les héritiers de Saadia bent Moulay el Atmani el Adlouni, à savoir : son fils, Sidi Mohamed ben Moulay Ahmed ben Saïd ; son époux, Moulay Ahmed ben Saïd ; sa mère, Khadidja bent Hadj Mohamed ; Lalla Fatma bent Moulay el Atmani ; Zhor bent Mohamed Zerhouji, demeurant tous rue Nas-Adlouni à Sefrou.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq (5) ans.

Avocat agréé près les juridictions makhzen.

M^e Benatar Albert, avocat stagiaire au barreau de Rabat, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Délimitation des terres collectives.

Par arrêté viziriel du 26 novembre 1947 (12 moharrem 1367) a été décidée la reprise de la procédure de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- « Temacine II », sis en tribu Chorfa des Medarha (Ksar-es-Souk) ;
- « Tanguerfa » ;
- « Tamast » ;
- « Taddout N'Isil », sis en tribu Ait Morrhad (Tinejda) ;
- « Bou Arar », sis en tribu Ait Atta (Tinejda).

Les opérations commenceront à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Temacine II », borne n° 19 du collectif « Temacine I » (dél. 233), en bordure de la route n° 21, le 3 mars 1948, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Vente d'une parcelle de terrain par la ville de Mogador à l'Etat chérifien.

Par arrêté viziriel du 2 décembre 1947 (18 moharrem 1367) a été autorisée la vente de gré à gré, à l'Etat chérifien, du lot n° 114 du lotissement municipal du quartier industriel de Mogador, d'une superficie de 1.330 mètres carrés environ, tel qu'il est indiqué par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs dans les distributions municipales d'eau potable de Marrakech, Mazagan et Oujda.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs, dans les distributions d'eau potables des villes de Marrakech, Mazagan et Oujda, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

A. — REDEVANCES POUR INSTALLATION.

Le montant des redevances pour installation des branchements au réseau d'eau potable ne peut être supérieur aux prix des travaux, des fournitures et des matières premières mises en œuvre, majorés de 15 %.

B. — REDEVANCES ANNUELLES D'ENTRETIEN.

a) Entretien des branchements et prises.

Pour les branchements individuels, jusqu'à 20 mètres de longueur	40 francs
Pour chaque abonné à une prise commune, jusqu'à 20 mètres de longueur	20 —
Pour chaque mètre de branchement en sus des 20 premiers mètres :	
Branchement individuel	2 —
Preise commune	1 —

b) Location des compteurs.

Le taux de la redevance sera fixé en fin de chaque année pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = T_0 \times \frac{n P_0 + (n' - 1) P}{n' P_0}$$

dans laquelle :

T est la taxe à appliquer en cours de l'année considérée ;

T₀ est la taxe appliquée en 1938 ;

P₀ est le prix de revient moyen en magasin pendant l'année 1938 du compteur de 12 millimètres ;

P est le prix de revient moyen en magasin d'un compteur de 12 millimètres résultant des approvisionnements faits depuis le 1^{er} janvier 1939 jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré ;

n est le nombre d'abonnés au 1^{er} janvier 1939 ;

n' est le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré ;

c) *Entretien et vérification des compteurs.*

Compteur de 12 millimètres et au-dessous	136 francs
Compteur de 15 millimètres	164 —
Compteur de 20 millimètres	204 —
Compteur de 25 millimètres	240 —
Compteur de 30 millimètres	276 —
Compteur de 40 millimètres	468 —
Compteur de 50 millimètres	592 —
Compteur de 60 millimètres	716 —
Compteur de 80 millimètres	896 —
Compteur de 100 millimètres	1.060 —

C. — *FRAIS DE POSE DES COMPTEURS.*

Compteur de 40 millimètres et au-dessous 100 francs
Compteur au-dessus de 40 millimètres. Les frais seront égaux aux dépenses réelles en fournitures et main-d'œuvre majorées de 15 %.

D. — *TAXES ACCESSOIRES.*

a) Les opérations de vérification des débits des compteurs faites sur demande écrite des abonnés donneront lieu au paiement d'une redevance de 40 francs lorsque la vérification n'aura pas fait ressortir le bien-fondé de la demande ;

b) Les frais résultant de la fermeture ou de la réouverture des branchements sont à la charge de l'abonné et seront payés selon un tarif forfaitaire fixé à 20 francs par opération.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Rabat, le 22 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Mazagan.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les prix de vente de l'eau à Mazagan sont fixés comme suit :

Usages domestiques

Cinq francs (5 fr.) le mètre cube.

Administrations et armée

1^o Jusqu'à 1.000 mètres cubes par an, quatre francs cinq décimes (4 fr. 5) le mètre cube ;

2^o Au delà de 1.000 mètres cubes par an, quatre francs (4 fr.) le mètre cube.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Rabat, le 22 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Marrakech.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les prix de vente de l'eau à Marrakech sont fixés comme suit :

Usages domestiques

Deux francs neuf décimes (2 fr. 9) le mètre cube.

Usages industriels

Deux francs trois décimes (2 fr. 3) le mètre cube.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Rabat, le 22 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté au prix de la morue sèche.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — N'est plus soumis à homologation le prix, à l'importation et aux différents échelons commerciaux, de la morue sèche.

Rabat, le 23 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Autorisation de constitution de sociétés coopératives agricoles.

Par décision du directeur des finances du 11 janvier 1947 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de labourage et défoncement de la Jacqueline et Merzaga, dont le siège social est à la Jacqueline (Rabat).

Par décision du directeur des finances du 17 novembre 1947 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Bir-Tamtam, dont le siège social est à Bir-Tamtam (Fès).

Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 8 août 1947 fixant les taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Safi et Fedala.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer par arrêté les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1947 fixant les taxes dans les ports de Casablanca, Safi et Fedala ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 8 août 1947 est complété comme suit :

« Article 6. —

« Toutefois, les majorations de taxes et les nouvelles taxes prévues à l'article 3, paragraphes a), 15°, b) et c), ne seront applicables qu'aux navires partis ou arrivés après l'expiration du délai de cinq jours francs susvisé. »

Rabat, le 6 novembre 1947.

GIRARD

Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 8 août 1947 fixant les taxes appliquées dans les ports de Mazagan, Mogador, Agadir, Rabat et Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer par arrêté les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1947 fixant les taxes dans les ports de Mazagan, Mogador, Agadir, Rabat et Port-Lyautey ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 août 1947 est complété comme suit :

« Article 4. —

« Toutefois, les majorations des taxes de péage sur navires, par tonne de marchandises débarquées ou embarquées, ne seront applicables qu'aux navires partis ou arrivés après l'expiration du délai de cinq jours francs susvisé. »

Rabat, le 6 novembre 1947.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 décembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 5 janvier au 5 février 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Bou-Regreg, par M. Mekki ben Brahim, colon dans la région de Rabat, aux Schoul.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Mekki ben Brahim, colon dans la région de Rabat, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Bou-Regreg, un débit continu de 4,16 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Bled ben Allal », titre foncier n° 9706 R., sise aux Schoul (Salé).

Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans certains salons de coiffure de la médina de Marrakech.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire, et, notamment, ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 29 août 1946 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville indigène de Marrakech ;

Vu les pétitions en date du 23 septembre 1947 des patrons et ouvriers coiffeurs de la médina de Marrakech ;

Vu l'avis favorable émis le 27 novembre 1947, par la commission municipale de Marrakech ;

Vu l'avis favorable émis le 24 novembre 1947, par la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure des rue et places suivantes de la ville de Marrakech : rue Bab-Agnaou, place Djemâa-el-Fna, place du Square-de-Foucauld, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel l'après-midi du dimanche, à partir de 13 heures, et toute la journée du lundi.

ART. 2. — Dans les salons de coiffure de la ville de Marrakech situés dans les rues et place suivantes : rue Arsèt-el-Maâch, rue Riad-Zitoun-el-Kedim, rue Riad-Zitoun-Jdid, rue des Banques, rue des Domaines, place des Ferblantiers, rue des Touaregs, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel toute la journée du samedi et le dimanche jusqu'à 12 heures.

ART. 3. — Les salons de coiffure visés à l'article premier et occupant ou non du personnel, seront fermés au public du dimanche, 13 heures, au lundi, 14 heures.

ART. 4. — Les salons de coiffure visés à l'article 2 et occupant ou non du personnel, seront fermés au public toute la journée du samedi.

ART. 5. — Les lundis de Pâques et de Pentecôte et, lorsque ces fêtes tombent un lundi, le jour des fêtes du 1^{er} Mai, du 14 Juillet, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël et du Jour de l'An, les salons de coiffure visés à l'article premier pourront demeurer ouverts au public tant avant qu'après 14 heures, et le personnel pourra travailler durant la même période, à condition qu'un repos compensateur lui soit attribué dans les trente jours qui suivent, sauf en ce qui concerne la fête de Noël pour laquelle la compensation sera donnée à partir du 2 janvier suivant.

ART. 6. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 21 juillet 1947, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 7. — L'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 29 août 1946 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1948, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Rabat, le 18 décembre 1947.

R. MARGAT.

Création et transformation d'établissements postaux à Rabat—Yacoub-el-Mansour et Anezi.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc du 16 décembre 1947 :

1° Une recette des P.T.T. de plein exercice sera créée à Rabat—Yacoub-el-Mansour, à compter du 2 janvier 1948.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'au service de la caisse nationale d'épargne. Il ne sera pas ouvert au service des colis postaux ;

2° Le poste de correspondant postal d'Anezi (cercle de Tiznit) est transformé en agence de 1^{re} catégorie, à partir de la date précitée.

Cette nouvelle agence participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif au nombre et à la répartition, pour l'année 1947,
des emplois de commis chef de groupe.**

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1947, et par modification à l'arrêté du 18 juillet 1947 fixant, pour l'année 1947, le nombre et la répartition des emplois de commis chef de groupe, le nombre total des emplois de commis chef de groupe des administrations centrales est fixé, pour l'année 1947, à 50, dont 2 en surnombre, conformément au tableau ci-après :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés pour la gestion de leur personnel	21
(dont 1 en surnombre)	
Justice française	1
Direction de l'intérieur	5
(dont 1 en surnombre)	
Direction des finances	11
Direction des travaux publics	2
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division des forêts)	2
Office des P.T.T.	3
Direction de l'instruction publique	5

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Subdélégation en matière d'ordonnement des dépenses à effectuer
pour le paiement des allocations aux ayants droit des soutiens
de famille qui sont sous les drapeaux.**

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1947, subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Henrys Rouéri, administrateur des colonies en service détaché, et à M^{me} Muhl Yvonne, rédactrice principale à la direction de l'intérieur (division des affaires administratives), conjointement avec M. Barbet, sous-directeur, chef de la division des affaires administratives, en ce qui concerne la signature de toutes pièces relatives à l'ordonnement des dépenses

à effectuer en application des règlements intervenus ou à intervenir pour le paiement des allocations aux ayants droit des soutiens de famille qui sont sous les drapeaux.

Subdélégation en matière de légalisation de signatures.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1947, subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Henrys Rouéri, administrateur des colonies en service détaché, et à M^{me} Muhl Yvonne, rédactrice principale à la direction de l'intérieur (division des affaires administratives), conjointement avec M. Barbet, sous-directeur, chef de la division des affaires administratives, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les légalisations de signatures.

Subdélégation en matière d'inhumations, exhumations et transports de corps.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1947, subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Henrys Rouéri, administrateur des colonies en service détaché, et à M^{me} Muhl Yvonne, rédactrice principale à la direction de l'intérieur (division des affaires administratives), conjointement avec M. Barbet, sous-directeur, chef de la division des affaires administratives, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les inhumations, exhumations et transports de corps.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

**Arrêté viziriel du 13 décembre 1947, (29 moharrem 1367) portant
modification de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) le paragraphe b) de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« b) Parmi les officiers de marine en activité de service, du grade de lieutenant de vaisseau au moins.

« (La suite sans modification.)

Les paragraphes b) et c) et les 5^e et 6^e alinéas de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« b) Aux officiers du cadre actif de l'armée de mer ou rayés des contrôles de l'activité depuis moins de cinq ans ;

« c) Aux officiers marins du cadre actif ou rayés des contrôles de l'activité depuis moins de cinq ans et comptant, au minimum, dix années de services militaires ;

« d) Aux commis de la marine marchande autorisés à s'y présenter et réunissant au moins quatre ans de services effectifs depuis leur nomination à l'emploi de commis ou de garde maritime stagiaire de la marine marchande chérifienne.

« Les candidats admis au concours sont nommés à la 4^e classe du grade de contrôleur ; ceux provenant du cadre des commis percevront, éventuellement, l'indemnité différentielle prévue par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

« (La suite sans modification.)

L'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366), est complété par un article 6 bis ainsi conçu :

« Article 6 bis. — Les cadres des personnels techniques de la marine marchande chérifienne pourront être complétés temporairement en faisant appel à du personnel métropolitain de l'inscription maritime, qui sera intégré pour ordre en tenant compte des équivalences de grade ci-après :

« Contrôleurs	Officiers d'administration de 2 ^e classe.
« Commis	Agents administratifs.
« Gardes maritimes	Syndics et gardes maritimes.

« Ces fonctionnaires sont nommés à la classe comportant un traitement de base égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils percevaient dans leur administration d'origine. »

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 16 décembre 1947 (3 safar 1367) prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) relatif aux indemnités du personnel météorologiste chérifien.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 16 décembre 1947 (3 safar 1367) les dispositions de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) relatif aux indemnités du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été complété par les arrêtés viziriels des 19 décembre 1946 (24 moharrem 1366) et 17 septembre 1947 (2 kaada 1366), sont prorogées à compter du 1^{er} janvier 1948.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) portant dérogation aux conditions de recrutement du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367), et à titre transitoire, le recrutement de certaines catégories de personnel s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) *Commis, agents des installations extérieures, agents des installations intérieures :*

Emplois réservés, jusqu'à concurrence de la moitié des places disponibles, aux agents auxiliaires ou temporaires recrutés avant le 1^{er} mai 1946, ayant subi avec succès l'un des deux examens organisés à leur intention. Sont toutefois dispensés de cet examen, les candidats à l'emploi de commis, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent ;

b) *Facteurs (toutes catégories), manutentionnaires (toutes catégories), agents des lignes :*

Emplois réservés en priorité aux facteurs, manutentionnaires ou ouvriers auxiliaires ou temporaires recrutés avant le 1^{er} mai 1946, inscrits sur l'une des deux listes d'aptitude qui seront établies à leur intention ;

c) *Ouvriers d'Etat :*

Emplois réservés, jusqu'à concurrence des deux tiers des places disponibles, aux ouvriers auxiliaires ou temporaires recrutés avant le 1^{er} mai 1947, inscrits sur l'une des deux listes d'aptitude qui seront établies à leur intention.

Les conditions d'application du présent arrêté, tant en ce qui concerne l'organisation des examens que l'établissement de la liste d'aptitude, seront fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1947.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 décembre 1947, l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est modifié comme suit :

« Article premier. — Le personnel chargé des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, peut occuper les emplois ci-après :

« e) *Personnel des ateliers et des services de construction :*

« Chef d'équipe du service de lignes ;
« Chef d'équipe stagiaire du service des lignes ;
« Mécanicien-dépanneur.

« Article 4. —

« CONDITIONS D'AGE.

« Nul ne peut être nommé s'il ne remplit les conditions ci-après :

« f bis) Chef d'équipe stagiaire du service des lignes :

« Age minimum : vingt-deux ans ; âge maximum : trente ans ;
« Cette limite est reculée ;
« Du temps passé sous les drapeaux ;
« D'un an par enfant à charge ;
« D'une durée égale à celle de leurs services, sans pouvoir dépasser l'âge de quarante ans, pour les candidats utilisés par l'Office en qualité de titulaire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle. »

« RECRUTEMENT.

« Article 5. — *Mode de recrutement.* — Le recrutement du personnel des diverses catégories s'effectue dans les conditions suivantes :

« A. — *Emplois de début.*

« 4 bis) Les chefs d'équipe stagiaires du service des lignes sont recrutés par voie de concours.

« STAGE.

« Article 6. —
« 3 bis) Les chefs d'équipe stagiaires du service des lignes sont appelés à suivre un cours d'instruction pratique. Ils sont titularisés au bout d'un an s'ils ont subi avec succès l'examen de fin de cours. Ils sont licenciés ou reclassés dans leur ancien emploi dans le cas contraire.

« TRAITEMENT.

« Les chefs d'équipe stagiaires du service des lignes sont rémunérés suivant la même échelle de traitement que les chefs d'équipe du service des lignes, le premier échelon correspondant au stage.
« Lorsque pour des raisons quelconques
(La suite sans modification.)

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs-projeteurs.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 décembre 1947, un concours pour le recrutement de deux dessinateurs-projeteurs aura lieu à Rabat, les 15, 16 et 17 mars 1948.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 février 1948, au soir.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Par arrêté résidentiel du 2 décembre 1947, est élevé au 3^e échelon du grade de directeur des administrations centrales à compter du 1^{er} janvier 1947 : M. Girard Georges, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des travaux publics.

Création d'emplois.

RECTIFICATIF

au Bulletin officiel n° 1831 du 28 novembre 1947, page 1234.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 novembre 1947 portant création d'emplois dans les différents services de la production industrielle et des mines.

b) A compter du 1^{er} octobre 1947 :

Au lieu de :

« DIRECTION

« Deux ingénieurs (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

« Service technique général

« Un ingénieur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) » ;

Lire :

« DIRECTION

« Deux ingénieurs ordinaires (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

« Service technique général

« Un ingénieur principal (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat). »

(La suite sans modification.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 décembre 1947, est complété ou modifié comme suit l'arrêté du 21 mai 1947 portant création d'emplois, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'auxiliaire ou réduction de crédits de matériel, dans les divers services de la direction de l'instruction publique :

« 1^o PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Au lieu de :

« Trois emplois de commis principal » ;

Lire :

« Deux emplois de commis principal ;

« Un emploi de dame employée. »

« 2^o ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

« Institut des hautes études marocaines.

« Un emploi de mouderrès.

« Institut scientifique.

« Un emploi de dame employée.

« 3^o ENSEIGNEMENT EUROPÉEN DU SECOND DEGRÉ.

Au lieu de :

« Dix-neuf emplois de chaouch » ;

Lire :

« Seize emplois de chaouch. »

Au lieu de :

« Deux emplois de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics » ;

Lire :

« Trois emplois de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics. »

Au lieu de :

« Deux emplois de la 2^e catégorie des agents publics » ;

Lire :

« Deux emplois de dame employée ou dame dactylographe. »

« 4^o ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

« Un emploi de chaouch ;

« Un emploi de la 2^e catégorie des sous-agents publics.

« 5^o ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PROFESSIONNEL EUROPÉEN.

Au lieu de :

« Trois emplois de chaouch » ;

Lire :

« Deux emplois de chaouch. »

« 6^o ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, PRIMAIRE ET PROFESSIONNEL MUSULMAN.

Au lieu de :

« Un emploi de mouderrès de l'enseignement secondaire ;

« Un emploi de commis principal ;

« Un emploi de dactylographe ;

« Quatre emplois de maître ou maîtresse de travaux manuels ;

« Un emploi de chaouch » ;

Lire :

« Un emploi de commis principal ;

« Un emploi de maître de travaux manuels ;

« Deux emplois de chaouch. »

(La suite sans modification.)

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 24 novembre 1947, est nommé directeur adjoint (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 1^{er} septembre 1946) : M. Lancre Paul, sous-directeur hors classe.

Est promu commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1947 : M. Vernadet Claude, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1947.)

Est promue dame dactylographe de 2^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M^{me} Campillo Flora, dame dactylographe de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1947.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus *interprètes principaux de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 :

- MM. Krouri Ahmed (ancienneté du 1^{er} juin 1945) ;
Ben Abdallah Ahmed ben Ali (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;
Mokhtar ben Dahou (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;
Béri Mohamed (ancienneté du 1^{er} décembre 1944),
interprètes hors classe.

(Arrêté directeur du 11 décembre 1947.)

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés :

Secrétaires de police de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

- MM. Kadiri Ahmed ben Mohamed ben Boussehham et Mohamed ben Ahmed ben Slimane, secrétaires de police stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 6 décembre 1947.)

Gardiens de la paix hors classe :

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

- MM. Arigo Antoine, ancienneté du 30 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 107 mois 22 jours) ;
Borel Marcel, ancienneté du 4 février 1946 (bonifications pour services militaires : 103 mois 25 jours) ;
Le Ponner Louis, ancienneté du 10 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 109 mois 21 jours) ;
Sigonney Hubert, ancienneté du 26 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 97 mois 28 jours).

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

- MM. Faivre-Picon Marie, ancienneté du 13 février 1946 (bonifications pour services militaires : 79 mois 11 jours) ;
Le Bourhis Raymond, ancienneté du 26 août 1945 (bonifications pour services militaires : 84 mois 28 jours) ;
Mauny Maurice, ancienneté du 19 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 82 mois 2 jours) ;
Soulans Jean, ancienneté du 14 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 92 mois 10 jours).

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

- MM. Cazola François, ancienneté du 27 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 48 mois) ;
Cannelle Raoul, ancienneté du 22 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 50 mois 2 jours) ;
Gelye Louis, ancienneté du 29 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 51 mois 25 jours) ;
Giorgi Louis, ancienneté du 12 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 59 mois 11 jours) ;
Godec Louis, ancienneté du 6 août 1946 (bonifications pour services militaires : 49 mois 18 jours) ;
Latouche Léon, ancienneté du 11 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 51 mois 13 jours) ;
Martinez François, ancienneté du 12 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 70 mois 19 jours) ;
Vilatte Marcel, ancienneté du 19 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 58 mois 12 jours).

Gardiens de la paix de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

- MM. Allimonier Henri, ancienneté du 19 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 45 mois 8 jours) ;
Anton Fernand, ancienneté du 11 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 24 mois 16 jours) ;
Bonomo Hercule, ancienneté du 10 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 35 mois 21 jours) ;

- MM. Collet Henri, ancienneté du 1^{er} mars (bonifications pour services militaires : 36 mois) ;
Codaccioni Antoine, ancienneté du 26 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 42 mois 27 jours) ;
Del Aguila Firmin, ancienneté du 21 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 37 mois 10 jours) ;
Eltori Jean, ancienneté du 21 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 27 mois 10 jours) ;
François Fénelon, ancienneté du 18 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 35 mois 6 jours) ;
Jacobberger Henri, ancienneté du 3 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 35 mois 28 jours) ;
Joncour Guillaume, ancienneté du 16 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 34 mois 8 jours) ;
Latour-Puyo René, ancienneté du 8 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 44 mois 23 jours) ;
Meirieu Émile, ancienneté du 3 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 47 mois 21 jours) ;
Nicoleau Edmé, ancienneté du 1^{er} avril 1945 (bonifications pour services militaires : 42 mois) ;
Pastoral Joseph, ancienneté du 1^{er} mars 1946 (bonifications pour services militaires : 30 mois 23 jours) ;
Paya Joseph, ancienneté du 13 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 26 mois 18 jours) ;
Quilici François, ancienneté du 28 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 28 mois 3 jours) ;
Rodriguez Lucien, ancienneté du 16 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 41 mois 10 jours).

Gardiens de la paix de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

- MM. Alleaume Aimé, ancienneté du 7 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 22 mois 17 jours) ;
Coulon Gérard, ancienneté du 26 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 16 mois 5 jours) ;
Dutheil René, ancienneté du 5 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 12 mois 19 jours) ;
Egée Marcel, ancienneté du 10 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 23 mois 21 jours) ;
Lesvignes André, ancienneté du 1^{er} juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 14 mois 23 jours) ;
Marchetti Marcel, ancienneté du 22 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 21 mois 1 jour) ;
Muros Adolphe, ancienneté du 13 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 21 mois 11 jours) ;
Postigo Guy, ancienneté du 23 février 1945 (bonifications pour services militaires : 19 mois 8 jours) ;
Roué Clair, ancienneté du 22 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 15 mois 2 jours).

(à compter du 24 septembre 1947)

M. Manet Robert.

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

M. Vidal André,
gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 27 septembre, 1^{er}, 14, 17 et 22 octobre 1947.)

Sont promus :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

(à compter du 1^{er} mars 1946)

- MM. Graby Germain, ancienneté du 26 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 94 mois 5 jours) ;
Rault André, ancienneté du 24 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 80 mois 7 jours).

Gardiens de la paix de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

- MM. Nicoud Gérard, ancienneté du 4 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 38 mois 27 jours) ;
Santoni Jacques, ancienneté du 12 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 29 mois 9 jours),
gardiens de la paix stagiaires.

Sont nommés *gardiens de la paix stagiaires*, du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Casouli Jean (ancienneté du 1^{er} octobre 1946) ;
 Baldovini Dominique (ancienneté du 1^{er} octobre 1946) ;
 Bernardini Pierre (ancienneté du 1^{er} octobre 1946) ;
 Franceschi Pierre (ancienneté du 16 janvier 1947) ;
 Garcia Fernand (ancienneté du 1^{er} octobre 1946) ;
 Gongora Antoine (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
 Herréro Antoine (ancienneté du 1^{er} octobre 1946) ;
 Lamensans Jacques (ancienneté du 16 janvier 1947) ;
 Mezzasalma Auguste (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
 Mozziconacci Lucien (ancienneté du 14 octobre 1946) ;
 Mardi Lucien (ancienneté du 10 octobre 1946) ;
 Tomasi Don Marc (ancienneté du 10 octobre 1946) ;
 Tomasini Henri (ancienneté du 14 octobre 1946) ;
 Trigalot Marc (ancienneté du 1^{er} octobre 1946),
gardiens de la paix auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 31 octobre 1947.)

Sont promus :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

(à compter du 1^{er} mars 1946)

M. Criado Raoul, ancienneté du 2 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 79 mois, 29 jours) :

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

M. Crolet Maurice, ancienneté du 28 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 92 mois 15 jours).

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

M. Chazal Jean, ancienneté du 20 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 68 mois 11 jours).

(à compter du 1^{er} mai 1946)

M. Triconal Georges, ancienneté du 1^{er} juin 1944 (bonifications pour services militaires : 71 mois).

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

MM. Bégo Alexis, ancienneté du 18 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 53 mois 17 jours) ;

Fauray François, ancienneté du 24 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 70 mois 7 jours).

Gardiens de la paix de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} mars 1946)

M. Duplat Raymond, ancienneté du 6 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 37 mois 25 jours).

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

MM. Delaporte Paul, ancienneté du 26 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 44 mois 23 jours) ;

Doucet Raymond, ancienneté du 22 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 41 mois 9 jours) ;

Lebreux Roland, ancienneté du 17 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 45 mois 14 jours) ;

Royer Charles, ancienneté du 26 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 36 mois 7 jours) ;

Serra Félix, ancienneté du 1^{er} juillet 1941 (bonifications pour services militaires : 36 mois) ;

Willems Maurice, ancienneté du 25 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 29 mois 14 jours).

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

M. Caye Fernand, ancienneté du 27 février 1946 (bonifications pour services militaires : 30 mois 19 jours).

Gardiens de la paix de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

M. Faiella Louis, ancienneté du 3 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 23 mois 11 jours).

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

M. Henric Maurice, ancienneté du 25 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 16 mois 25 jours).

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

M. Giot André, ancienneté du 1^{er} mars 1945 (bonifications pour services militaires : 18 mois 24 jours).

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

M. Quessada Robert,
gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 4, 8, 14 novembre et 10 octobre 1947.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1946 :

Inspecteur sous-chef : M. Clémenti Pierre (ancienneté du 1^{er} janvier 1942), inspecteur sous-brigadier.

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Castilló Jean (ancienneté du 1^{er} mai 1945), inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe :

MM. Bouffand Jean (ancienneté du 1^{er} juin 1945) ;
 Guiomar Gaston (ancienneté du 1^{er} février 1945),
inspecteurs de 3^e classe.

Inspecteur de 3^e classe : M. Testa René (ancienneté du 5 juin 1944), inspecteur de 4^e classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

MM. Esquive Camille (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) ;
 Montels Gabriel (ancienneté du 1^{er} août 1945) ;
 Quilichini Jean-Antoine (ancienneté du 1^{er} septembre 1944),
gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 octobre 1947.)

Sont nommés *gardiens de la paix stagiaires*.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

MM. Albertini Jean (ancienneté du 24 mars 1947) ;
 Alcaraz Guillaume (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Anduze Roger (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Andrivon André (ancienneté du 23 mai 1947) ;
 Antonietti Antoine (ancienneté du 23 mars 1947) ;
 Aubry Lucien (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Assorin Gabriel (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Bailly Jean (ancienneté du 16 novembre 1946) ;
 Bance Pierre (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Barthélemy Michel (ancienneté du 6 février 1947) ;
 Bataille Marcel (ancienneté du 1^{er} juin 1947) ;
 Bayard Roger (ancienneté du 26 mai 1947) ;
 Becel Pierre (ancienneté du 6 novembre 1946) ;
 Bedet Henri (ancienneté du 3 janvier 1947) ;
 Bernabé Antoine (ancienneté du 8 avril 1947) ;
 Bessueille Roger (ancienneté du 21 avril 1947) ;
 Biancardini Raphaël (ancienneté du 3 mai 1947) ;
 Biscambiglia Jean (ancienneté du 18 mars 1947) ;
 Blanc Louis (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Blaya Martin (ancienneté du 30 janvier 1947) ;
 Bonzon Saturnin (ancienneté du 27 octobre 1946) ;
 Bourrier Jean (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Bordg Lucas (ancienneté du 2 mai 1947) ;
 Bourrienne Eugène (ancienneté du 11 mars 1947) ;
 Braconi Sylvestre (ancienneté du 23 avril 1947) ;
 Brault Edgard (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Brotons Gilbert (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Campana Antoine (ancienneté du 23 mars 1947) ;
 Capron Albert (ancienneté du 30 janvier 1947) ;
 Carliho Lucien (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Casanova Pierre (ancienneté du 24 mars 1947) ;
 Castagnoli Marc (ancienneté du 31 mai 1947) ;
 Chenaud Robert (ancienneté du 6 mars 1947) ;
 Child René (ancienneté du 6 avril 1947) ;
 Codaccioni Jean (ancienneté du 7 avril 1947) ;
 Cordon Georges (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Cotés Emile (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Curin Louis (ancienneté du 3 mai 1947) ;
 Darbéra Maurice (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Debord Maurice (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Deguerville Serge (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Deiss Joseph (ancienneté du 13 mai 1947) ;
 Dorange Adrien (ancienneté du 10 avril 1947) ;

MM. Doré Marcel (ancienneté du 13 mai 1947) ;
 Douarche André (ancienneté du 16 février 1947) ;
 Duboulay Maurice (ancienneté du 6 mars 1947) ;
 Dumery Roger (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
 Durand Yves (ancienneté du 1^{er} octobre 1946) ;
 Escalant Alfred (ancienneté du 21 octobre 1946) ;
 Estivals Henri (ancienneté du 2 janvier 1947) ;
 Ferdani Pierre (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
 Fernandez Joseph (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Fineschi Maurice (ancienneté du 30 janvier 1947) ;
 Fumaroli Jean-Baptiste (ancienneté du 15 avril 1947) ;
 Frati Pierre (ancienneté du 3 novembre 1946) ;
 Frérot Gilbert (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Froute Georges (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Gandy Fernand (ancienneté du 30 janvier 1947) ;
 Gaine Colin (ancienneté du 27 mars 1947) ;
 Galland Gilbert (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Gallaïs Gil (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Gateur Maurice (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
 Garcia Michel (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Géanty Lucien (ancienneté du 20 février 1947) ;
 Gérôme Roger (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Geronimi Jean-Marie (ancienneté du 16 octobre 1946) ;
 Gianucci Pierre (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Gimènes Michel (ancienneté du 1^{er} février 1947) ;
 Gil Lucien (ancienneté du 7 avril 1947) ;
 Gonze Gilbert (ancienneté du 13 mai 1947) ;
 Guitard Henri (ancienneté du 1^{er} mai 1947) ;
 Hénin Jacques (ancienneté du 1^{er} février 1947) ;
 Herranz Jean (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Ischanenz Henri (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Jamet Guy (ancienneté du 6 février 1947) ;
 Jean Georges (ancienneté du 23 mai 1947) ;
 Kroemer Pierre (ancienneté du 25 mai 1947) ;
 Labranche Marcel (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Laflorentie Aimé (ancienneté du 17 avril 1947) ;
 Laidet Louis (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Lebrun Camille (ancienneté du 13 mai 1947) ;
 Le Guillou Albert (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Lepeintre André (ancienneté du 9 février 1947) ;
 Loques Paul (ancienneté du 13 mai 1947) ;
 Luc Jacques (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Luquet Raymond (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Magnique Jean (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Malard Victor (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Mandine Jean-Marie (ancienneté du 2 janvier 1947) ;
 Maubert Georges (ancienneté du 23 mai 1947) ;
 Maury Marcel (ancienneté du 2 janvier 1947) ;
 Maratray Armand (ancienneté du 1^{er} juin 1947) ;
 Marquès Roland (ancienneté du 23 octobre 1946) ;
 Martinez Emile (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Martinez Joseph (ancienneté du 16 janvier 1947) ;
 Mayeux René (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Mazzoni Paul (ancienneté du 8 avril 1947) ;
 Migot René (ancienneté du 2 mai 1947) ;
 Milhau Georges (ancienneté du 20 mars 1947) ;
 Moretti Roger (ancienneté du 2 mai 1947) ;
 Morin Maurice (ancienneté du 1^{er} octobre 1946) ;
 Natali Étienne (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
 Natali Vincent (ancienneté du 28 janvier 1947) ;
 Nicolai Jean-Paul (ancienneté du 1^{er} juin 1947) ;
 Olivier Jacques (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Palé Laurent (ancienneté du 13 mai 1947) ;
 Patant Robert (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Pasquier Alfred (ancienneté du 10 novembre 1946) ;
 Pépé Lucien (ancienneté du 3 mai 1947) ;
 Péters Gabriel (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Pierrard Jean (ancienneté du 30 janvier 1947) ;
 Pittioni Jean (ancienneté du 1^{er} novembre 1946) ;
 Planchat André (ancienneté du 16 février 1947) ;
 Puech Maurice (ancienneté du 16 octobre 1946) ;
 Prévôt André (ancienneté du 30 janvier 1947) ;
 Porte Kléber (ancienneté du 1^{er} mai 1947) ;
 Quintin de Kercadio René (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Raguènes Marcel (ancienneté du 3 avril 1947) ;

MM. Ravit Philippe (ancienneté du 1^{er} novembre 1946) ;
 Riehl Eugène (ancienneté du 1^{er} octobre 1946) ;
 Rosas Fernand (ancienneté du 10 avril 1947) ;
 Rossi Félix (ancienneté du 25 mars 1947) ;
 Santoni Eugène (ancienneté du 7 mai 1947) ;
 Santoni Lucien (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Santoni Simon (ancienneté du 25 mars 1947) ;
 Schietegatte Roger (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Sébastiani Emile (ancienneté du 1^{er} octobre 1946) ;
 Simon Jacques (ancienneté du 29 mai 1947) ;
 Sisti Antoine (ancienneté du 16 février 1947) ;
 Scrivani Henri (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
 Squarcini Jean (ancienneté du 13 mai 1947) ;
 Tailhardat Fernand (ancienneté du 27 mars 1947) ;
 Thiéry Georges (ancienneté du 30 janvier 1947) ;
 Thillou André (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Thoraval Robert (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Triquère Henri (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Tourneret Jean (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Unal Jean (ancienneté du 2 janvier 1947) ;
 Valet Alexis (ancienneté du 23 mai 1947) ;
 Vaujour Marcel (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Vernet André (ancienneté du 3 avril 1947) ;
 Victor Georges (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Viennet André (ancienneté du 16 mai 1947) ;
 Vincent Joseph (ancienneté du 1^{er} avril 1947) ;
 Zonzon René (ancienneté du 3 avril 1947).

(à compter du 1^{er} août 1947)

MM. Antonetti Joseph (ancienneté du 16 juin 1947) ;
 Gualtiéri Ange (ancienneté du 26 juin 1947) ;
 Leriche Léon (ancienneté du 12 juin 1947) ;
 Maurin René (ancienneté du 27 juin 1947) ;
 Pasqualini Vincent (ancienneté du 3 juin 1947) ;
 Provost René (ancienneté du 28 juin 1947) ;
 Richeux Francis (ancienneté du 12 juin 1947) ;
 Valtaud Maxime (ancienneté du 12 juin 1947) ;
 Sampiéri Jean (ancienneté du 9 juin 1947).

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

MM. Blanchard Marcel (ancienneté du 1^{er} août 1947) ;
 Cherrier Yvon (ancienneté du 30 juillet 1947) ;
 Gertou Jean (ancienneté du 30 juillet 1947) ;
 Giorgi André (ancienneté du 30 juillet 1947) ;
 Maire Léon (ancienneté du 30 juillet 1947) ;
 Marchal Jean (ancienneté du 30 juillet 1947) ;
 Mervelet Jean (ancienneté du 30 juillet 1947) ;
 Michon Marcel (ancienneté du 30 juillet 1947) ;
 Molitor Gilbert (ancienneté du 1^{er} août 1947) ;
 Muziotti Joseph (ancienneté du 26 juillet 1947) ;
 Naud Léon (ancienneté du 30 juillet 1947) ;
 Perfetti Charles (ancienneté du 19 juillet 1947) ;
 Prétel Gilbert (ancienneté du 28 juillet 1947) ;
 Raucoules Guy (ancienneté du 29 juillet 1947) ;
 Roccasera Marius (ancienneté du 30 juillet 1947) ;
 Roux Antoine (ancienneté du 30 juillet 1947) ;
 Wehrle Ernest (ancienneté du 30 juillet 1947).

(Arrêtés directoriaux du 31 octobre 1947.)

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 28 février 1944 : M. Bustos Cécil, gardien de la paix stagiaire (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours). (Arrêté directorial du 28 août 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1824, du 10 octobre 1947.)

*
*

DIRECTION DES FINANCES

Sont promus dans le personnel de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} décembre 1947 :

Receveur-contrôleur principal de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Fauquez Paul, *receveur-contrôleur principal de 2^e classe (2^e échelon)*.
Commis principal de 3^e classe : M. Fabrègon Joseph, *commis de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 22 novembre 1947.)

Chaouch de 1^{re} classe : M. Tahar ben Allal, chaouch de 2^e classe. (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

Est élevé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1947 : M. Buisine André, contrôleur principal des domaines de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 2 novembre 1947.)

Est élevé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} décembre 1947 : M. Valette André, contrôleur de 2^e classe des impôts directs. (Arrêté directorial du 11 décembre 1947.)

Est reclassée en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dame employée de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) : M^{me} Nosmas Marguerite, dame employée de 3^e classe. (Arrêté directorial du 9 décembre 1947.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire des impôts directs* du 1^{er} août 1947 : M. Ortéga Vincent. (Arrêté directorial du 16 septembre 1947.)

Est acceptée, du 1^{er} août 1947, la démission de M. Delautre Louis, préposé-chef de 7^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.)

Est licencié de son emploi, du 1^{er} octobre 1947 : M. Laplace Joseph, préposé-chef de 7^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 30 septembre 1947.)

Sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1^{er} août 1947)

MM. Huitorel Guillaume, André Félix, Thiroux Léon et Tourrier Marc, préposés-chefs de 7^e classe des douanes.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

M. Mendiéla Guy et Povéda François, préposés-chefs de 7^e classe des douanes.

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

M. Mengual Georges, préposé-chef de 7^e classe des douanes. (Arrêtés directoriaux des 22 juillet, 4 septembre et 2 octobre 1947.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects

(à compter du 1^{er} août 1947)

Brigadiers de 2^e classe :

MM. Mériaud Raymond, préposé-chef de 4^e classe ;

Royo Georges, préposé-chef de 5^e classe ;

Sède Alfred et Roman Jean, préposés-chefs de 7^e classe.

Patron de 2^e classe : M. Martinez André, matelot-chef de 4^e classe.

Préposés-chefs hors classe : MM. Palléja Albert, Sirinelli Laurent, Siméoni Paul, Roca Alfred, Ottobriini Victor, préposés-chefs de 1^{re} classe.

Matelot-chef hors classe : M. Picollec Yves, matelot-chef de 1^{re} classe.

Préposés-chefs de 2^e classe : M. Saint-Martin Marcel et Tosi Joseph, préposés-chefs de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1947)

Préposés-chefs hors classe : MM. Mezzana Raphaël, Pinelli Jean, Miniconi Jules, Pallier Jean, Scoffoni Guillaume et Tauron Fernand, préposés-chefs de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux des 10, 15 et 18 novembre 1947.)

Est nommé *préposé-chef de 7^e classe des douanes*, du 1^{er} octobre 1947 : M. Augé Marcel. (Arrêté directorial du 15 novembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 28 août 1947 : *contrôleur spécial de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} janvier 1945, *contrôleur spécial principal de 1^{re} classe* (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) et *contrôleur spécial principal hors classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Zannettacci Louis, contrôleur spécial de 2^e classe. (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, dans le personnel de l'enregistrement et du timbre :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 11 octobre 1943) et *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (même ancienneté) : M. Tramier Jean, commis de 1^{re} classe.

Dame employée de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 23 mars 1943) et *dame employée hors classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1945 (même ancienneté) : M^{me} Escaich Marie-Louise, dame employée de 2^e classe.

Dame employée de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1944) et *dame employée de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (même ancienneté) : M^{me} Monjot Marie, dame employée de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe*, et reclassé *commis de 2^e classe* du 30 janvier 1946 (ancienneté du 15 juin 1944) : M. Laguerce Pierre.

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe*, et reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 9 juin 1945) : M. Di Lelio Joseph.

(Arrêtés directoriaux du 13 octobre 1947.)

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

L'ancienneté de M. Lignon Jean, adjoint technique de 3^e classe, est reportée au 1^{er} juillet 1946. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Agents techniques principaux de 2^e classe :

MM. Demmé Marc (ancienneté du 4 juillet 1944), agent technique de 1^{re} classe ;

Papillon Robert (ancienneté du 19 novembre 1945), agent technique de 2^e classe.

Agent technique principal hors classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} février 1943) et *agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} janvier 1946 : M. Golovlioff Nicolas, agent technique principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 novembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 20 août 1943, reportée au 20 juillet 1941 ; application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946), et promu *conducteur principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) : M. Fournel Roger, conducteur de 2^e classe. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est élevé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1947 : M. Berger Joannès, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 8 décembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des agents auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *chef cantonnier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 26 novembre 1943) : M. Mourot Eugène, agent journalier. (Arrêté directorial du 16 octobre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 2 mars 1945) : M. Marlet Etoile, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 6 août 1943), et reclassé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 6 août 1943) : M. Pichod Paul, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 10 novembre 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent technique principal de 1^{re} classe (ancienneté du 14 décembre 1945) : M. Quinat Jean, agent journalier. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

Chef cantonnier de 1^{re} classe (ancienneté du 22 décembre 1943) : M. Moutner Kalman, agent journalier. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

Chef cantonnier de 1^{re} classe (ancienneté du 25 août 1943) : M. Gabaston Alexis, agent journalier. (Arrêté directorial du 16 octobre 1947.)

Gardien de phare de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} avril 1943) : M. Aomar ben Ahmed ben Ali, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

En application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, est reclassé chef de pratique agricole de 2^e classe du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1944) : Si el Mokri Aboubeker, chef de pratique agricole de 5^e classe. (Arrêté directorial du 15 novembre 1947.)

Est reclassé commis de 3^e classe de la marine marchande chérifienne du 1^{er} mai 1944 (ancienneté du 3 janvier 1943), commis de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 3 janvier 1943), promu commis de 1^{re} classe du 1^{er} août 1945, reclassé commis principal de 3^e classe du 27 décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1945) : M. Carpentier Frédéric, commis de 2^e classe de la marine marchande chérifienne. (Arrêté directorial du 2 décembre 1947.)

Est nommé inspecteur de la marine marchande de 3^e classe du 1^{er} mai 1947 : M. Cado Raymond, inspecteur de la marine marchande temporaire. (Arrêté directorial du 17 octobre 1947.)

Est nommé brigadier-chef palefrenier de 2^e classe au service des haras du 1^{er} janvier 1947 : M. Castagne Gabriel. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est reclassée commis principal de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) : M^{me} Wagner Jeanne, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 16 novembre 1947.)

Est nommée institutrice de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Vicente Victoria. (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

Est nommé instituteur stagiaire du cadre particulier du 1^{er} janvier 1947 : M. Briffa Norbert. (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

Est nommée institutrice de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} octobre 1947 : M^{lle} Pabst Antoinette. (Arrêté directorial du 25 novembre 1947.)

Sont nommés instituteur ou institutrice stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1947 : M^{lle} Rohé Renée et M. Louardi ben Aïssa. (Arrêtés directoriaux des 22 et 25 novembre 1947.)

Est nommée institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Mouchéront Jacqueline. (Arrêté directorial du 19 novembre 1947.)

Est nommée institutrice de 6^e classe du 1^{er} mars 1947 : M^{me} Fouille Odette. (Arrêté directorial du 18 novembre 1947.)

Est nommée institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Fiegenschuh Marie-Louise. (Arrêté directorial du 22 novembre 1947.)

Est incorporé dans la catégorie des instituteurs stagiaires (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1946 : M. Lhoussayn ben Mohamed. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

Est rangée dans la 4^e classe du cadre normal des professeurs licenciés du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an d'ancienneté : M^{lle} Boillot Nicole. (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

Est rangé dans la 6^e classe du cadre normal des professeurs agrégés du 1^{er} octobre 1946, avec 8 mois d'ancienneté : M. Canjage Jean. (Arrêté directorial du 19 novembre 1947.)

Est rangée dans la 6^e classe du cadre normal des professeurs licenciés du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an d'ancienneté : M^{lle} Obligy Jeannine. (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté, et promu à la 3^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Berland Jacques. (Arrêté directorial du 17 novembre 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, et promu à la 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec 1 an d'ancienneté : M. Guillermont Pierre. (Arrêté directorial du 15 novembre 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté, et promu à la 3^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Chanon Clément. (Arrêté directorial du 15 novembre 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe des instituteurs du 24 octobre 1946, avec 1 an 9 mois 23 jours d'ancienneté : M. Sanchette Jean. (Arrêté directorial du 15 novembre 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1946, avec 3 ans 8 jours d'ancienneté : M. Quéro Georges. (Arrêté directorial du 15 novembre 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et promu à la 3^e classe du 1^{er} septembre 1947, avec 8 mois d'ancienneté : M. Demengel René. (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

Est rangé dans la 6^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Tardy Jean. (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

Est rangé dans la 3^e classe des professeurs adjoints (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1946, dans la 3^e classe des professeurs adjoints (cadre supérieur) du 1^{er} octobre 1946 et promu à la 2^e classe du 1^{er} avril 1947 : M. Giraud Maurice. (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe des instituteurs du 9 mai 1946, avec 1 an 1 mois 9 jours d'ancienneté : M. Edel Robert. (Arrêté directorial du 22 novembre 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe des professeurs licenciés du cadre normal du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Delarue Louis. (Arrêté directorial du 15 novembre 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Piéri Charles. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

Est rangée dans la 6^e classe des professeurs agrégés du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Engerbaud Paulette. (Arrêté directorial du 26 novembre 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe des instituteurs du cadre particulier du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 3 mois 23 jours d'ancienneté : M. Lakhim Tahar. (Arrêtés directoriaux des 4 octobre et 19 novembre 1947.)

Est rangé dans la 6^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 5 mois 20 jours d'ancienneté : M. Augereau Jean. (Arrêté directorial du 17 novembre 1947.)

Est promu censeur non agrégé (cadre normal) de 2^e classe du 1^{er} mai 1946 : M. Blandin Norbert. (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

Est nommée professeur de 5^e classe (cadre normal des professeurs licenciés ou certifiés) du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Zonabend Jacqueline. (Arrêté directorial du 22 novembre 1947.)

Est nommé maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947, avec 4 ans 6 mois d'ancienneté : M. Solignac Albert. (Arrêté directorial du 17 novembre 1947.)

Est nommée professeur licencié de 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Révellat Alyx. (Arrêté directorial du 6 octobre 1947.)

Est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire de 4^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 7 mois 12 jours d'ancienneté : M. Herpin Emile. (Arrêté directorial du 27 octobre 1947.)

M. Faure Marcel, en service détaché au Maroc, en qualité d'instituteur de 5^e classe, est remis à la disposition de la métropole et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 28 octobre 1947.)

M. Bugnet et M^{me} Bugnet Geneviève, en service détaché au Maroc, en qualité d'instituteur et d'institutrice de 3^e classe, sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 31 octobre 1947.)

M. Henry Michel, en service détaché au Maroc, en qualité de professeur agrégé de 5^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1946. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

Est nommée professeur d'E.P.S. (section normale) de 6^e classe du 1^{er} décembre 1945, rangée à cette date dans la 1^{re} catégorie du cadre normal des chargés d'enseignement de 5^e classe, avec 3 mois d'ancienneté, reclassée chargée d'enseignement de 4^e classe le 1^{er} décembre 1945, avec 2 ans 10 mois 22 jours d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 6 ans 15 jours), et nommée professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 11 mois 22 jours d'ancienneté : M^{me} Bisch Denise. (Arrêté directorial du 6 novembre 1947.)

Est reclassé professeur chargé de cours de 6^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans 1 mois d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 mois), professeur chargé de cours de 6^e classe à la même date, avec 4 ans 8 mois 22 jours d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 1 an 7 mois 13 jours), et promu professeur chargé de cours de 5^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an 8 mois 11 jours d'ancienneté : M. Feucher Charles. (Arrêté directorial du 10 octobre 1947.)

Est reclassé répétiteur surveillant (cadre unique, 2^e ordre) de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans 9 mois 7 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 9 mois 7 jours), et répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) à la même date, avec 3 ans 11 mois 4 jours d'ancienneté (bonifications pour services de maître d'internat : 1 an 1 mois 27 jours) : M. Delas Jean. (Arrêté directorial du 13 novembre 1947.)

Est reclassé professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 10 mois d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 5 ans 10 mois), et professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 3 ans 7 mois 12 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 9 mois 12 jours), et rangé, au 1^{er} octobre 1947, dans la 5^e classe des professeurs agrégés (cadre normal), avec 4 ans 7 mois 12 jours d'ancienneté : M. Laffay Maurice. (Arrêté directorial du 20 octobre 1947.)

Est reclassé professeur chargé de cours de 5^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec 10 mois 28 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 10 mois 28 jours) et professeur chargé de cours de 5^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans 1 mois 12 jours d'ancienneté (bonifications pour services de maître d'internat : 3 ans 2 mois 14 jours) : M. Garnier Jean. (Arrêté directorial du 15 octobre 1947.)

Est délégué dans les fonctions de professeur technique de 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1947, avec 5 ans 3 mois d'ancienneté : M. Grislain André. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

Sont nommés :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec 4 mois d'ancienneté : M^{me} Alfonsi Marcelle.

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Lopez Yvette.

Instituteurs ou institutrices stagiaires :

M^{me} Ithurbide Marie-Louise, du 1^{er} octobre 1947 ;

MM. Fontès Roger, du 1^{er} juin 1947 ;

Frances Yves, du 1^{er} octobre 1947 ;

M^{me} Duzac Henriette, du 1^{er} novembre 1947.

(Arrêtés directoriaux des 12, 24, 26, 27, 28 novembre et 1^{er} et 2 décembre 1947.)

Est nommée professeur de 2^e classe du cadre normal des professeurs licenciés de l'enseignement technique du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 6 mois 13 jours d'ancienneté : M^{me} Bardot Yvonne. (Arrêté directorial du 27 novembre 1947.)

Est réintégrée du 1^{er} octobre 1947, avec 2 mois d'ancienneté : M^{me} Pintard Armande, maîtresse d'éducation physique et sportive de 6^e classe. (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

Est nommée chargée d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947, avec 5 ans d'ancienneté : M^{me} Déchaud Germaine. (Arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1947.)

Est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} novembre 1947, avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M. Loubignac Lucien. (Arrêté directorial du 27 novembre 1947.)

Est rangée dans la 3^e classe des institutrices du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Buffaud Marcelle. (Arrêté directorial du 17 octobre 1947.)

Est nommé secrétaire d'orientation professionnelle (cadre unique) de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 6 mois 23 jours d'ancienneté : M. Dupuis Marcel. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1947.)

Est nommée professeur de 4^e classe (cadre normal des professeurs licenciés ou certifiés) du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Haxaire Berthe. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

Est délégué dans les fonctions de professeur licencié de l'enseignement technique (cadre normal) du 1^{er} octobre 1947, avec 9 mois d'ancienneté : M. Mougél Georges. (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

Est reclassé professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 3 ans 7 mois 6 jours d'ancienneté : M. Hauteœur Robert (bonifications pour services militaires : 1 an 28 jours, et pour suppléances : 5 ans 10 mois 26 jours). (Arrêté directorial du 22 octobre 1947.)

Est reclassé répétiteur surveillant (cadre unique, 2^e ordre) de 5^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec 1 an 2 mois 21 jours d'ancienneté : M. Pessa Henri (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 21 jours, et pour suppléances : 10 mois). (Arrêté directorial du 30 octobre 1947.)

Est reclassé répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} avril 1947, avec 2 ans 3 mois 29 jours d'ancienneté : M. Millet Norbert (bonifications pour services militaires : 1 an 3 mois 29 jours). (Arrêté directorial du 30 octobre 1947.)

Est reclassée professeur chargé de cours de 6^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans 4 mois 21 jours d'ancienneté : M^{me} Coste Paule. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

Est reclassé professeur chargé de cours de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 9 mois 2 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 10 mois 27 jours, et pour services de surveillant d'internat et de répétiteur auxiliaire : 1 an 6 mois 5 jours) : M. Esquirou Pierre. (Arrêté directorial du 29 octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Femme de charge des jardins d'enfants et lycées (4^e catégorie des agents publics) au 3^e échelon, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{me} Assaillit Isabelle. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Chaouch de 5^e classe, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté : M. El Mekki Bel Madani. (Arrêté directorial du 19 novembre 1947.)

Chaouch de 4^e classe, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Moulay Hamed ben el Hadj. (Arrêté directorial du 9 septembre 1947.)

Chaouch de 4^e classe : M. Bouchaïb ben Ahmed. (Arrêté directorial du 9 septembre 1947.)

Chaouch de 4^e classe, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Daoudi ben Larbi (Arrêté directorial du 9 septembre 1947.)

Chaouch de 5^e classe, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Kebir ben Mohamed. (Arrêté directorial du 9 septembre 1947.)

Sous-agent public de 2^e catégorie au 5^e échelon, avec 2 ans d'ancienneté : M. Mohamed Bou Azza. (Arrêté directorial du 9 septembre 1947.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie au 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1945 : M. Driss ben Mohamed Tensanani. (Arrêté directorial du 9 septembre 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Feddol Ahmed, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 9 septembre 1947.)

*
* *
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *médecin stagiaire* du 7 novembre 1947 : M. Bidart Jean-Baptiste. (Arrêté directorial du 27 novembre 1947.)

Est nommé *médecin stagiaire* du 8 novembre 1947 : M. Brès Jean. (Arrêté directorial du 18 novembre 1947.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Cohen-Lopez Josée, infirmière temporaire intérimaire. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Raimond Marie-Louise. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1947.)

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 1^{er} mai 1946 (bonifications pour services civils : 1 an 3 mois 15 jours) : M. Faggianelli Simon, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 11 avril 1947.)

Est reclassée *adjointe de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, *adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1941, et, du 1^{er} février 1945, *adjointe principale de santé de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} novembre 1941), *adjointe principale de santé de 2^e classe* (ancienneté du 1^{er} novembre 1944), et promue *adjointe principale de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1947 : M^{me} Biros-Laffiteau Marie, infirmière hors classe. (Arrêté directorial du 11 avril 1947.)

L'ancienneté de M. Lepron Joseph, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat), est reportée au 26 septembre 1942 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 23 mois 8 jours ; pour services civils : 2 ans 3 mois 27 jours).

Est reclassé *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 26 mars 1945 : M. Lepron Joseph, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 13 novembre 1947.)

L'ancienneté de M. Gentile Charleroi, médecin de 3^e classe, est reportée au 27 décembre 1943, avec effet pécuniaire du 3 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois 6 jours). (Arrêté directorial du 23 octobre 1947.)

L'ancienneté de M. Maurice André, médecin de 3^e classe, est reportée au 29 avril 1944, avec effet pécuniaire du 19 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 6 mois 20 jours). (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

L'ancienneté de M. Accarias Jean, médecin de 3^e classe, est reportée au 17 décembre 1943, avec effet pécuniaire du 21 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 11 mois 4 jours). (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *médecin principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} avril 1944 (bonifications pour services d'auxiliaire : 7 ans 1 mois 15 jours ; pour services militaires : 1 an 7 mois 15 jours), et reclassé *médecin principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté : M. Suberbielle Raymond, médecin de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 11 avril 1947.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de commis des travaux publics, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Liste complémentaire : M. Boucherle Jean.

Concours pour l'emploi de rédacteur du cadre administratif particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Candidats admis (ordre de mérite) :
MM. Ben Mouha Jacques et Raynaud Louis.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Concours et examen professionnel pour l'accèsion au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

A. — Concours.

- 1^o Épreuves d'admissibilité : le 19 avril 1948 ;
- 2^o Épreuves d'admission : le 19 juillet 1948.

B. — Examen professionnel.

- 1^o Épreuves d'admissibilité : le 19 avril 1948 ;
- 2^o Épreuves d'admission : le 21 juillet 1948.

Les dossiers complets des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat (bureau du personnel), aux dates ci-après :

- 1^o Le 25 janvier 1948, au plus tard, en ce qui concerne les candidats aux épreuves d'admissibilité ;
- 2^o Le 5 mai 1948, au plus tard, en ce qui concerne les candidats aux épreuves d'admission.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser soit à la direction des travaux publics à Rabat (bureau du personnel), soit aux ingénieurs en chef et ingénieurs chefs d'arrondissement.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.